VI année N-o 1—2 Juin 1933

QUESTIONS MINORITAIRES

REVUE TRIMESTRIELLE
D'ÉTUDE ET D'INFORMATION

SOMMAIRE

LE PRIX DU NUMÉRO: 1 FR. 50 CENT. SUISSES EN POLOGNE 2 ZŁ. 50 GR.
ÉDITEUR: L'INSTITUT POUR L'ÉTUDE DES QUESTIONS MINORITAIRES
VARSOVIE
21, RUE NOWY ŚWIAT, 21

LES QUESTIONS MINORITAIRES

VI ANNÉE MARS 1933 N-o 1—2

ANDRÉ MOYKOWSKI

L'Allemagne de Hitler et les problèmes minoritaires

La politique minoritaire allemande, pendant la période qui a précédé l'avènement au pouvoir du parti Hitler, est universellement connue.

L'Allemagne s'était posé un double but: de combattre l'ordre qui a été établi après la guerre et de défendre les intérêts nationaux et politiques des minorités allemandes en Belgique, en Tchécoslovaquie, au Danemark, en Esthonie, en France, en Italie, en Lithuanie, en Lettonie, en Pologne et en Yougoslavie. Elle a pris en mains d'une manière énergique, ferme et conséquente, la défense des intérêts des minorités, intérêts dont elle s'était fait une conception quelque peu spéciale. Faisant flèche de tout bois, se servant pour atteindre le but qu'elle s'était posé de toute institution internationale, l'Allemagne y devenait l'inspiratrice principale des démarches en faveur de la protection des minorités; elle demandait une reforme radicale de la procédure minoritaire établie par la Société des Nations, qui même telle qu'elle était pratiquée, dépassait déjà le cadre des obligations minoritaires en vigueur. En même temps l'Allemagne assumait le rôle de protectrice zélée et fervente des minorités nationales soidisant „persécutées", bien que dans sa politique intérieure elle n'appliquât en aucune façon à l'égard des minorités polonaises, wendes (Serbes de Lusace), danoises et lithuaniennes ces mêmes principes qu'elle défendait ailleurs avec énergie, n'admettant aucune possibilité de compromis.

Dans ce tapage de la propagande prominoritaire allemande l'opinion publique en Europe Occidentale était incapable de relever la fausse note que pouvaient entendre clairement ceux uniquement qui suivent de près la politique minoritaire allemande actuelle ou bien ceux qui se souvenaient encore de la politique brutale d'extermination qui était

celle de l'Allemagne d'avant-guerre à l'égard des Polonais, des Danois et de la population de l'Alsace-Lorraine.

Il ne faut donc pas s'étonner que les excès antisémitiques en Allemagne aient eu dans le monde entier un écho retentissant et qu'ils aient surtout ému l'opinion publique en Angleterre qui, précédemment, prêtait une oreille sympathique à la propagande prominoritaire allemande et ne réagissait que bien faiblement quand M. Austin Chamberlain, ce Ministre des Affaires Etrangères britannique si bien informé sur la politique européenne, exigeait que le principe „des mains nettes" (*clean hands*) soit respecté également dans le domaine de la politique minoritaire.

Dans les deux Chambres Anglaises ont eu lieu de grands débats sur la persécution des Juifs en Allemagne. A cette occasion de nombreux orateurs ont abordé la question de la protection des minorités nationales et religieuses et lord Cecil n'a pas manqué de rappeler que l'Allemagne plus que tout autre État européen avait insisté sur la nécessité d'appliquer rigoureusement les stipulations des traités minoritaires. Et bien que le gouvernement anglais n'ait eu en aucun moment l'intention de proposer officiellement que les obligations de la protection des minorités soient imposées à l'Allemagne, les débats aux Chambres donnaient l'impression qu'on n'objecterait pas si une telle mesure avait été prise.

Il est impossible de passer ce fait sous silence, en traitant le problème de la politique minoritaire allemande telle qu'elle se dessine à l'avenir. On connaît les efforts de la politique allemande pour intéresser le public anglais au problème „des minorités nationales" en général et en particulier à la situation des minorités allemandes en Europe. En ce qui concerne cette dernière question l'Allemagne a réussi à se concilier une partie importante de la presse anglaise et à la pousser à attaquer constamment la Pologne en raison de sa politique intérieure soi-disant antiminoritaire. Encore tout dernièrement dans l'Union Internationale des Associations pour la Société des Nations les thèses allemandes étaient très favorablement accueillies grâce à l'attitude de l'Association anglaise.

Quand l'Allemagne se proposait de réunir un congrès minoritaire elle envoyait des émissaires en Angleterre où ces derniers trouvaient toujours un auditoire bienveillant, surtout dans le parti ouvrier socialiste. Le public anglais est peu versé dans les questions politiques de l'Europe Centrale et Orientale et, d'autre part, est porté à ressentir de la sympathie chaque fois qu'il se trouve en présence d'une infortune humaine, même imaginaire; à cause de ces dispositions des Anglais, l'Allemagne

d'avant Hitler leur a semblé le champion et la protectrice des minorités persécutées de l'Europe.

Les sympathies anglaises en faveur des thèses pseudolibérales de la politique minoritaire allemande se sont formées non sans l'influence de la propagande des Juifs qui en étaient les partisans et les défenseurs fervents. Les Juifs qui n'ont même jamais admis une discussion quelconque sur le thème de l'existence d'une „minorité juive" en Allemagne, se sont par contre organisés en „minorités" dans tous les États de l'Europe Orientale et Centrale, ne faisant même pas d'exception pour l'Autriche. Partout dans ces États, que ce soit en Pologne, en Lithuanie, en Tchécoslovaquie ou en Roumanie, les minorités juives organisées agissaient de concert avec les minorités allemandes. La collaboration minoritaire germano-juive se manifestait surtout aux congrès minoritaires. Quand, en 1927, une scission s'y est produite et que toutes les minorités polonaises et l'Union des minorités nationales en Allemagne ont quitté le congrès, les Juifs y sont restés, s'opposant à la thèse d'après laquelle ces congrès n'étaient rien d'autre qu'un instrument de la politique officielle allemande et leur caractère soi-disant international n'était qu'un masque qui facilitait aux metteurs en scène allemands leur propagande antipolonaise, véritable but de ces congrès.

Les représentants juifs aux Congrès écoutaient avec complaisance les discours dirigés contre la Pologne. Même l'année passée, c.-à-d. au moment même où la marée antijuive montait en Allemagne, les Juifs ont pris part au Congrès des Minorités et ont exprimé d'une manière nullement voilée leurs sentiments conciliants envers l'Allemagne. Pour que la longue collaboration minoritaire germano-juive prenne fin, il a fallu les excès antijuifs en Allemagne, un boycottage des Juifs tel comme on ne l'a vu nulle part ailleurs, boycottage systématique, officiel, mené sur une grande échelle et, en plus, une législation spéciale dirigée contre les Juifs. C'est alors qu'une vague violente de propagande antiallemande se propagea sur le monde entier, venant de cette même Angleterre libérale où l'Allemagne, trouvait précédemment l'appui le plus fort à sa politique pseudolibérale. La „minorité juive" n'est pas encore née en Allemagne, mais une telle minorité s'y forme inéluctablement comme une des conséquences de la politique antisémitique du hitlérisme. Il est hors de doute que c'est, entre autres, un de buts de cette politique.

S'il fallait maintenant définir l'attitude du hitlérisme à l'égard des problèmes minoritaires en général, ce ne serait pas chose aisée. Une chose est claire, c'est que le hitlérisme, vainqueur dans le Reich, va tendre de toutes ses forces à se gagner toutes les minorités allemandes hors des frontières du Reich et à les soumettre à sa direc-

tion exclusive. L'intention des hitlériens à s'intéresser vivement à ces minorités a été déjà attestée dans le discours de Hitler, prononcé à l'ouverture du Reichstag, où, en exposant son programme, il déclarait que le Gouvernement du Reich allait défendre avec toute son énergie les droits internationaux, garantis aux minorités allemandes en Europe.

Une des premières manifestations de la tendance du hitlérisme de prendre en tutelle les minorités allemandes à l'étranger, a été la révocation du chef d'une des principales institutions qui s'occupent de la cause allemande à l'étranger, notamment du gérant de *l'„Auslandsinstitut"* à Stuttgart, M. le Dr. *F. Wertheimer*. Un témoignage encore plus „éloquent" de ces tendances été le sort du consul *Wanner*: il a été malmené par les hitlériens et révoqué de son poste de directeur de cet Institut. N'ont servi à rien les timides protestations de la presse qui rappelait les services rendus à la cause allemande à l'étranger par ces hommes, ces lutteurs pour la réalisation du principe: *„gesamtdeutsche Volksgemeinschaft"*. Le hitlérisme, dans ce domaine aussi, a fait, immédiatement après son avènement au pouvoir, un début significatif.

Un idéologue connu de la cause allemande à l'étranger a comparé la période qui a précédé la prise du pouvoir par Hitler et l'époque de la formation de l'État de Bismarck. Il a rappelé à ce propos que l'État bismarckien se souciait fort peu des Allemands de l'étranger, mais il constituait toutefois la base, grâce à laquelle cet élément allemand a pu se maintenir. *„Auch heute"*, constatait avec tristesse M. *Ullmann* — *„nimmt der gewaltige Kampf um die Macht im Kernstaat keine Rücksicht auf die Deutschen ausserhalb der Grenzen"*. Mais c'est peut-être justement à cause de cela que les organisations actives s'occupant de la cause allemande à l'étranger ont commencé dès les premières semaines de la prise du pouvoir par Hitler une action ayant pour but de souligner l'importance de ce problème. Le *„Verein für das Deutschtum in Auslande"* (VDA) a inauguré dans la presse quotidienne une campagne illustrant „l'oeuvre des Allemands à l'étranger". En même temps a signalé publiquement son existence l'Union des minorités nationales allemandes en Europe (*Verband der deutschen Volksgruppen*). Son gérant, un Allemand d'Esthonie, M. *Werner Hasselblatt*, rappelait que les Allemands à l'étranger ne sont pas seulement des *„Staatsbürger"* des États où ils résident, mais aussi des *„Volksbürger"* — des citoyens du peuple allemand pris dans son ensemble. M. *Hasselblatt* propageait la conception que chaque minorité nationale doit former quelque chose comme une classe nationale (*eine Art National-Stand*) munie, à l'instar de la classe des nobles autrefois, de droits d'un caractère spécial.

Ces démarches publiques des différentes organisations s'occupant

des minorités allemandes ou des dirigeants de ces organisations, semblaient prouver, outre le désir de donner aux nouveaux maîtres du Reich une preuve d'activité, de même une crainte au sujet de l'attitude qu'allait prendre le hitlérisme à l'égard de la conception minoritaire allemande d'après-guerre.

On peut trouver l'expression de cette crainte dans un article publié dans le numéro de la revue „*Volk und Reich*". L'auteur de l'article est M. *Karl von Loesch* qui dirige depuis longtemps le „*Deutscher Schutzbund*", une des principales organisations s'occupant des Allemands résidant à l'étranger. Dans cet article M. *Loesch* a donné un aperçu „*Volkspolitische Umschau*" — pour l'année 1932 — en examinant cette période au point de vue de l'influence qu'a eue la montée de la vague du nationalisme en Allemagne sur la situation de l'élément allemand à l'étranger. Cet aperçu de M. *Loesch* est empreint d'un grand pessimisme. En observant les États créés après la guerre, il arrivait à la conclusion que „*sein Sündenregister ist im Jahre 1932 noch gewachsen*", autrement parlant que la situation des minorités allemandes dans ces États a encore empiré pendant l'année dernière. Mais, d'après l'avis de M. *Loesch*, cette situation a empiré également dans les autres pays, comme la France, le Danemark ou l'Italie fasciste et même la Hongrie, pays lié à l'Allemagne par la communauté de la situation politique d'après-guerre. Cette aggravation de la situation des Allemands à l'étranger en 1932 porte M. *Loesch* à conclure que la montée de la marée nationaliste en Allemagne n'a pas donné de nouvelles forces à ces éléments allemands et que, tout au contraire, elle les a affaiblis.

Dès le moment que le gouvernail du Reich s'est trouvé définitivement entre les mains du „jeune parti de droite", c.-à-d. des socialistes nationaux, ce même M. *von Loesch*, comme cela appert d'une série de ses déclarations, s'est débarrassé très rapidement de tout doute au sujet des rapports mutuels du hitlérisme, dirigeant le Reich, et des minorités nationales allemandes en Europe.

M. *Loesch* et avec lui la majorité des „spécialistes" allemands en matière minoritaire, firent leur soumission au hitlérisme, en se mettant sous les ordres du „Ministère de Propagande et de la Formation de l'esprit national" qui venait d'être créé et placé sous la direction du Dr. *Goebbels*.

Cette allégation peut-être confirmée par beaucoup de faits. Il suffit de prendre en mains le numéro d'avril de l'organe de *l'„Auslands-Institut"* à Stuttgart, pour s'en convaincre. Sous la rubrique „*Vom Auslanddeutschtum*" sont citées les opinions au sujet de la révolution qui s'est produite dans le Reich, opinions émanant des minorités allemandes en

Tchécoslovaquie, en France, au Danemark et en Roumanie, „*die grösstenteils die zustimmende Haltung des Auslanddeutschtum erkennen lassen*". L'organe de l'Union des minorités allemandes en Europe, „*Nation und Staat*", atteste d'une manière encore plus éloquente l'adhésion de ces minorités au nouveau régime en Allemagne. On est frappé, en premier lieu, par le fait que parmi les éditeurs de cette revue, qui ont dû se retirer ou ont été exclus, on trouve des chefs du mouvement minoritaire allemand aussi éminents que M. *Blever* en Hongrie, M. *Brandsch* en Roumanie, M. *Schiemann* en Lettonie et M. *Schmidt-Wodder* au Danemark. Par contre est resté en qualité de rédacteur de la revue „*Nation und Staat*" le balte allemand *Ferdinand von Uexküll*, dont l'article de préface „*Das neue Deutschland*" ne laisse aucun doute sur l'esprit dans lequel sera édité l'organe des minorités allemandes en Europe. M. *von Uexküll* atteste dans l'article mentionné que les éléments allemands à l'étranger ont tout particulièrement conscience du fait que le Reich est parvenu enfin à effectuer des changements décisifs tendant à rénover la cohésion intérieure du peuple et à créer l'union du „*Muttervolk*".

Dès que les minorités allemandes à l'étranger se furent soumises aux nouveaux dirigeants de l'Allemagne, les socialistes-nationaux commencèrent à les soutenir activement.

Le Ministre de l'Intérieur, le Dr. *Frick*, a notamment envoyé aux gouvernements de tous les États allemands une circulaire—„*Erlass über die Forderung der volksdeutschen Arbeit*", en y attirant tout particulièrement l'attention sur le rôle qui a été joué par l'union „*Verein für das Deutschtum im Ausland*" (V. D. A.) dans l'oeuvre de l'attachement à la culture allemande des minorités allemandes à l'étranger. Dans cette circulaire M. *Frick* déclare que „les 30 millions d'Allemands qui vivent en dehors des frontières actuellement rétrécies du Reich, constituent une partie intégrante du peuple allemand". Les mêmes devoirs à l'égard des Allemands de l'étranger ont été proclamés par le Ministre Prussien de l'Instruction publique, le socialiste national *Rust*, qui invitait à faciliter dans les écoles l'activité du V. D. A. Sous le mot d'ordre: „*Kulturarbeit für das Deutschtum jenseits der Grenzen—eine Ehrenfrage des deutschen Volkes*" a eu lieu le 23 mai à Berlin une grande assemblée au cours de laquelle ont pris la parole le Ministre *Rust*, dont nous venons de parler, le Dr. *Steinacher*, le nouveau directeur du V. D. A. pour tout le Reich, et d'autres hommes politiques qui se sont consacrés à l'oeuvre allemande à l'étranger. Une série d'autres symptômes font penser que toutes les autres organisations dont l'activité vise des Allemands à l'étranger, comme par exemple le „*Deutsche Schutzbund*", ont été toutes, y compris naturellement „*L'Union des minorités nationales allemandes en Europe*", sou-

mises dans le Reich à une direction unique des socialistes nationaux, selon toute probabilité — au „Ministère de Propagande et de la Formation de l'esprit national". Depuis ce moment le socialisme national va tâcher, à l'aide des sections de son parti à l'étranger, de prendre sous sa direction toutes les agglomérations allemandes, se trouvant hors des frontières du Reich.

Se proposant de transformer avec le temps le mouvement socialiste national en une espèce d'„Ordre Allemand" qui dirigerait la vie de tout le peuple allemand, indépendamment des frontières qui le séparent, les chefs de cet ordre vont tâcher d'organiser „les frères de l'ordre" en Pologne, en France, en Tchécoslovaquie ou en tout autre État, pour que ceux-ci remplissent les fonctions de chefs des organes locaux de la Centrale de l'Ordre qui a son siège dans le Reich. „Le droit de cité du Reich ne se rapporte, par la force des choses, — écrit un socialiste national éminent, le Dr. *H. Nicolaï* — qu'aux citoyens du Reich. Le droit d'être membre de l'Ordre, par contre, s'étend au delà des frontières du territoire de l'État. Ce droit établit un lien exclusivement personnel entre les Allemands qui exercent des fonctions dirigeantes. Il constitue un lien qui, comme des crampons de fer, assure la cohésion de tous les Allemands".

Après avoir examiné l'attitude des minorités allemandes en Europe à l'égard du hitlérisme et vice versa, il nous reste encore à nous prononcer sur l'attitude du hitlérisme à l'égard des minorités nationales, vivant dans le Reich. Le mouvement antijuif qui a trouvé son expression essentielle dans une législation spéciale, ne peut servir d'illustration qu'à une partie du problème.

La programme des socialistes nationaux (Gottfried Fedor: „*Das program der N. S. D. A. P. und seine weltanschaulichen Grundgedanken*" *1932*) définit de la manière suivante leur attitude à l'égard des non-allemands:

4. „Pour être citoyen du Reich il faut être membre de la nation (*Volksgenosse*). Peut être membre de la nation seulement celui qui est de sang allemand, quelle que soit sa confession. Par conséquent aucun Juif ne peut être considéré membre de la nation.

5. Celui qui n'est pas citoyen peut habiter l'Allemagne, en qualité d'un hôte et doit être soumis à la législation sur les étrangers.

6. Le droit de régir l'État et d'y légiférer peut appartenir seulement aux citoyens. Nous exigeons donc que tous les postes publics, que ce soit dans l'État, dans un pays du Reich ou dans une commune, soient occupés exclusivement par des citoyens de l'État".

Le socialisme national se base sur le postulat que des trois éléments, dont se compose la notion de l'État: pouvoir, territoire et nation *(Staatsvolk)*, ce dernier élément a le plus d'importance. La nation ou— si l'on s'exprime dans l'idiome socialiste-national — *„das blutsmässig zusammenhängende Volk“*, étant „maître de la communauté“, doit se composer exclusivement d'Allemands. Selon *Nicolaï* que nous avons déjà cité, „est Allemand celui qui est d'origine allemande, ce dont décide le sang (la race). En d'autres termes, suivant l'avis des hitlériens, ne peut faire partie de la nation allemande que celui dans les veines duquel coule le sang allemand. Les hitlériens donnent à tout le reste le nom de „non-allemands“ ou d'„étrangers“ *(Fremde)*.

Selon l'avis des socialistes nationaux, ces „étrangers“ doivent être exclus par la constitution *„aus dem Blutskörper des deutschen Volkes“* et soumis à une législation minoritaire spéciale. On va créer dans ce but des autorités spéciales qui devront tenir des registres sur lequels seront portés les „étrangers“ et leur nationalité. Les étrangers, ayant été définis de cette manière, seront traités d'une façon inégale, c.-à-d. selon leur origine nationale. Il s'ensuit donc que les socialistes nationaux abandonnent l'ancien principe allemand qui proclamait *„Minderheit ist wer will“*. Ce n'est plus l'invidu, qui décidera dorénavant — décideront les indices du sang et de la race, c.-à-d. l'origine définie par les autorités gouvernementales. „En pratique — écrit *Nicolaï* — nous devons avant tout distinguer trois groupes: les Juifs, les Polonais et le reste des étrangers. Pour chacun de ces groupes une loi spéciale va régler leurs devoirs et leurs droits. Un de ces droits sera le droit à une autonomie ayant trait au domaine culturel. Par la loi sur la protection de la race devra être réglée la question des mariages qui peuvent être contractés entre Allemands et étrangers. Ce contrôle va être introduit pour empêcher la pénétration dans l'organisme national allemand d'un sang étranger et pour préserver le peuple allemand d'un abâtardissement ultérieur“.

Cette pratique en ce qui concerne les Juifs a déjà pris une extension très considérable. Pendant un laps de temps très court, ne dépassant pas quelques mois, toute une législation spéciale — raciale et antijuive — a été échafaudée; sur sa base on a introduit une série de restrictions de toute sorte visant les Juifs.

Quant aux Polonais et aux autres nationalités, il paraît qu'ils auront à subir en premier lieu l'effet de la loi sur la succession chez les paysans, édictée en mai 1933. Le § 2 de cette loi, intitulé *„Der Bauer“* stipule que pour posséder à titre de paysan une ferme héréditaire (*Erbhof*), il faut être citoyen allemand et de sang allemand. Ce même para-

graphe déclare que selon l'esprit de cette loi, chaque Germain est naturellement un homme de sang allemand. Un mariage, contracté à l'avenir avec une personne qui ne serait pas de sang allemand, rend les descendants à tout jamais inaptes à posséder, à titre de paysans, une „ferme héréditaire".

Cette loi contient également des dispositions „antijuives", ce n'est donc pas une loi „aryenne" typique: elle soustrait au nouveau droit paysan tous ceux dans les veines desquels ne coule pas le sang allemand, donc les Polonais, les Serbes de Lusace (Wendes), les Lithuaniens... Des décrets et des règlements qui vont régler l'application de cette loi trancheront toutes ces questions et vont probablement contribuer à élucider et à préciser bien des points obscurs de cette loi et de la théorie minoritaire hitlérienne en général.

La Chronique

La persécution des Juifs en Allemagne

Les persécutions des Juifs ont commencé en Allemagne au mois de mars 1933. Elles ont suivi le cours de la révolution dite „nationale", c'est-à-dire de l'établissement du pouvoir du parti socialiste-national de Hitler. Par leur ampleur et leur caractère organisé, elles ont dépassé tout ce qu'on a pu voir de semblable, en fait de tourments imposés aux Juifs dans les autres pays de l'Europe pendant les quelques dernières dizaines d'années de notre histoire. Leur trait caractéristique est la participation manifeste et officielle des organes de l'État à la direction et à la conduite de l'action antijuive.

Les actes de terrorisme et le boycottage

La première phase des persécutions était constituée par des actes de terrorisme et par le boycottage économique dans une forme encore inorganisée. Le 1 mars, sous prétexte de repression anticommuniste, une descente de police a été faite au local du „Zentralverein" (Union Centrale) des citoyens allemands de religion israélite, institution à tendances libérales et assimilatrices. En même temps dans le Bassin de la Ruhr les membres des brigades d'assaut (Sturmabteilungen) ont attaqué les magasins juifs et ont exigé leur fermeture. A Chemnitz a eu lieu une orageuse démonstration antisémitique et à Königsberg une bombe a été jetée dans une synagogue. Le boycottage et le blocus des boutiques juives et les actes sanglants de terrorisme à l'égard des Juifs se répandirent au commencement du mois de mars dans tout le territoire du Reich.

Le 11 mars le Ministre de Pologne à Berlin, M. *Wysocki*, a fait une démarche auprès du Ministère des Affaires Étrangères en faveur des citoyens polonais d'origine juive, malmenés et lésés dans leurs intérêts matériels. L'aide-mémoire de M. *Wysocki* énumérait quelques dizaines de cas de cette espèce. Le 18 mars le Ministre *Wysocki* remettait une seconde liste de 51 personnes, victimes des mêmes outrages.

A Munich les membres des „Sturmabteilungen" ont enlevé le rabbin dr. *Berwald* et l'ont soumis à une exécution simulée qui a entraîné la mort du vieillard. A Francfort sur le Mein on a traîné un groupe de Juifs à la „Maison Brune", on les a mis à nu et leur a ordonné de se fustiger mutuellement. On a jeté en prison et enfermé dans des camps de concentration beaucoup de Juifs sous prétexte qu'ils appartenaient à des partis de gauche.

Une perquisition a été faite dans la villa du profeseur *Albert Einstein* et de l'écrivain *Leon Feuchtwanger*. Les membres des „Sturmabteilungen“ ont fait arbitrairement une perquisition dans le local de l'Association Sioniste en Allemagne et dans l'appartement de son président, M. *Kurt Blumenfeld*. L'économiste juif, *J. Leszczyński* a été expulsé du Reich.

L'attitude du gouvernement à l'égard de ces pogroms a été précisée dans le discours du Ministre *Goering* qu'il a prononcé le 10 mars à un meeting:

„Qu'y a-t-il de mal dans notre appel: „Allemands, n'achetez pas chez les Juifs, mais soutenez les marchands allemands! J'ordonne à la police d'intervenir sans hésitation partout où le peuple allemand pourrait subir des dommages, mais je défends catégoriquement de se servir de la police comme d'une garde pour veiller à la sécurité des magasins juifs. Il faut mettre enfin un terme à la licence permettant à chaque vaurien, surpris pendant ses vils agissements, d'appeler tout de suite la police à son aide. La police protège ceux qui s'occupent honnêtement du commerce, mais elle n'a pas le devoir de protéger les vauriens, les canailles, les usuriers et les traîtres. Si par-ci, par-là l'un d'eux est saisi et malmené, tant pis, il ne faut pas oublier qu'on ne fait pas d'omelette sans casser des oeufs. Nous vivons à une époque exceptionnelle“.

Après les premiers excès d'un terrorisme sanglant, l'action antijuive entra dans une seconde phase: on a commencé à chasser les Juifs en masse des postes qu'ils occupaient au service de l'État et des municipalités, de leurs emplois dans les professions libres et des écoles de l'enseignement supérieur. A Breslau les hitlériens ont interrompu le cours de la justice dans les tribunaux, exigeant la révocation des juges et des avocats juifs. Les autorités policières (Polizeipräsidium) pour „calmer l'indignation des masses“ ont choisi, du nombre total des avocats juifs, 17 avocats qui seuls pourraient à l'avenir représenter les parties devant les tribunaux. À Berlin le nombre des avocats juifs a été limité à 35.

Les actes législatifs antijuifs

Parmi les nombreux actes législatifs qui ont aboli l'égalité civique des Juifs en Allemagne, se trouve une loi fondamentale, servant de base aux autres. C'est notamment la loi du 7 avril 1933 (Reichsgesetzblatt N-o 34) sur le rétablissement (Wiederherstellung) des fonctionnaires professionnels, qui introduit dans le droit administratif allemand le critère de l'„a r y a n i s m e“. Toutes les autres dispositions exécutives sont l'application de ce principe à l'égard de diverses professions et dans le domaine de la vie sociale.

Le but de la loi mentionnée est „le rétablissement de la classe des fonctionnaires professionnels nationaux“. Le paragraphe 3, point 1, stipule: „Les fonctionnaires d'origine non-aryenne seront mis en disponibilité; quant aux fonctionnaires honoraires, le lien qui les rattache au service doit être rompu“. Le point 2 établit les exceptions à ce règlement: „Le point 1 ne se rapporte pas aux fonctionnaires qui le sont depuis une date antérieure au 1 septembre 1914, il ne se rapporte pas non plus à ceux qui ont lutté sur le front pour le Reich allemand ou ses alliés pendant la guerre mondiale, ni à ceux dont les pères ou les fils sont tombés pendant cette même guerre. Des exceptions ultérieures peuvent être faites à l'égard des fonctionnaires à l'étranger par le Ministre de l'Intérieur du Reich d'accord avec le Ministre compétent respectif ou bien par l'autorité supérieure d'un pays du Reich (die obersten Landesbehörden)“. Les dispositions ultérieures de la loi stipulent que pour établir le fait

de l'appartenance à la race non-aryenne il suffit de constater que l'un des aïeuls du fonctionnaire était d'origine „non-aryenne". La Société „Nordischer Ring" a fait la tentative d'établir une définition scientifique de la notion „a r y a n i s m e" et soutient que le sens de cette notion peut être défini d'une manière non équivoque par le terme compréhensible à tous: „les non-juifs".

La loi „sur l'admission au barreau" du 7 avril 1933 (Reichsgesetzblatt Nr. 36) statue dans le paragraphe 1: „Les avocats qui sont d'origine non-aryenne dans le sens de la loi du 7 avril 1933 sur le rétablissement des fonctionnaires professionnels, peuvent être admis à exercer leur profession jusqu'au 30 septembre 1933".

La loi du 22 avril 1933 sur l'admission au notariat (Patentanwaltschaft) et celle du 6 mai 1933 sur l'admission aux fonctions de conseillers du service des impôts, ont été édictées pour assurer l'application du principe de l'„aryanisme" dans le choix des personnes, admises à exercer les professions mentionnées.

La loi scolaire et universitaire du 25 avril 1933 (Reichsgesetzblatt No 43) établit à l'égard des Juifs le „numerus clausus". Le paragraphe principal (§ 4) statue: „En admettant de nouveaux étudiants, il faut veiller à ce que le nombre de ceux qui sont d'origine non-aryenne dans le sens de la loi du 7 avril 1933 sur le rétablissement des fonctionnaires professionnels, ne dépasse pas, par rapport à la totalité des étudiants fréquentant chaque école et chaque faculté, le pourcentage des non-aryens dans la population du Reich". Cette disposition ne se rapporte pas aux personnes, en faveur desquelles la loi sur les fonctionnaires établit les exceptions indiquées plus haut, et ne touche pas non plus tous ceux qui sont nés des mariages contractés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, si leur père ou leurs deux aïeuls sont d'origine aryenne. Il faut noter que la définition de „non-aryens" dans la loi citée est moins sévère que celle qui se trouve dans la loi du 7 avril 1933 et ouvre la voie à un traitement moins rigoureux.

Le paragraphe 5 de la loi porte que „les obligations qui découlent pour l'Allemagne des accords internationaux ne seront pas enfreintes par les dispositions de cette loi".

Les gouvernements des pays du Reich sont allés encore plus lois dans la voie des restrictions pour la jeunesse scolaire juive. Dans les écoles supérieures en Bavière on a introduit de fait le „numerus nullus". Le ministre de l'instruction publique saxon a décrété que pendant 5 ans les Juifs ne seront pas admis à l'Université, cette mesure devant amener le pourcentage dans les écoles au niveau du pourcentage général de la population juive. Les professeurs et les agrégés juifs ont été destitués en masse, cette révocation étant faite sous la forme d'un congé forcé.

La loi du 22 avril 1933 sur la formation d'associations d'étudiants (Studentenschaften) dans les écoles de l'enseignement supérieur (Reichsgesetzblatt No 40), contrairement aux actes législatifs susmentionnés, n'est pas dirigée exclusivement contre les Juifs, mais vise toutes les minorités nationales et tous les étrangers—non-allemands. Le paragraphe 1 statue: „Les étudiants d'origine allemande et dont la langue maternelle est l'allemand, immatriculés dans les écoles supérieures, forment quel que soit l'État, dont ils sont les ressortissants, l'association des étudiants de cette école supérieure (bilden... die Studentenschaft dieser Hochschule)". Le paragraphe 2 définit le rôle important que doit jouer cette „association": „L'association des étudiants est une partie intégrante de l'école supérieure et représente l'ensemble des étudiants. Elle a pour mission de créer une collaboration tendant à assurer l'accomplissement par les étudiants de leurs devoirs à l'égard de la nation, de l'État et de l'école supérieure".

„La loi paysanne concernant les fermes héréditaires“ du 15 mai 1933 veille, plus énergiquement encore que les lois précédentes, à maintenir la „pureté“ de la race et son „caractère aryen“. Le paragraphe 2 statue avec rigorisme: „Une ferme héréditaire ne peut être en possession que de celui qui est citoyen allemand et de sang allemand ou qui est d'une famille (race) semblable. N'est pas de sang allemand ou d'une famille (race) semblable celui qui parmi ses ascendants de la ligne mâle ou parmi ses autres ancêtres jusqu'au second degré a une personne d'origine juive ou un homme (homme ou femme) de couleur. Un mariage contracté ensuite avec une personne pareille rend tout descendant à jamais incapable de devenir un paysan, ayant la faculté d'être propriétaire d'une ferme héréditaire“.

Ce qui distingue cette loi des lois précédentes, c'est qu'elle n'a pas recours au terme négatif „non-aryen“, mais se sert de la définition positive „de sang allemand“. Dans les définitions négatives elle n'emploie pas le mot „*non-aryanisme*“ mais dit simplement „d'origine juive“. Il faut croire que cette particularité provient du fait que la législation attachait une importance toute spéciale à cet acte législatif.

Cette action exterminatrice a atteint gravement les médecins juifs qui ont été en masse privés de leurs emplois. Même des célébrités, comme p. ex. le professeur *Zondek*, n'ont pas été épargnées. Le commissaire de la ville de Berlin, le dr. *Lippert*, a déclaré par radio, que les hôpitaux municipaux sont „enjuivés“, il faut donc chasser les Juifs. On a également congédié les acteurs juifs.

Ces incidents et les actes gouvernementaux qui les sanctionnent signifient *en fait et en droit que les Juifs en Allemagne ont été privés de l'égalité civique et politique.*

La troisième phase des persécutions des Juifs a été leur boycottage économique proclamé formellement par le parti socialiste-national à la date du 1 avril et officiellement appuyé par le gouvernement. On a indiqué comme prétexte pour cette action, la vague de protestation qui a déferlé dans le monde entier et le boycottage des marchandises allemandes, proclamé par les Juifs. L'énonciation du gouvernement en date du 27 mars porte que „personne n'a à s'étonner si le peuple allemand se jette spontanément dans une lutte défensive“. On aura recours à la propagande du boycottage des magasins juifs qui est un des moyens les plus efficaces. L'attitude du gouvernement allemand sera neutre et expectative, il se comportera de la même manière que se sont comportés les gouvernements étrangers à l'égard de la propagande antiallemande et en présence de la diffusion de fausses nouvelles sur les soi-disant atrocités. Selon un ordre publié d'avance, le 1 avril les sections d'assaut (Sturmabteilungen) ont bloqué pendant toute la journée les entreprises juives et ont mené une propagande antisémitique intense.

Le ministre de propagande, M. *Goebbels* a fait une déclaration à la presse qu'après le 1 avril, il y aurait pendant quatre jours une suspension du boycottage. Si avant la fin de ce terme la campagne anti-allemande se calme, le boycottage ultérieur n'aura pas lieu — au cas contraire, il sera repris.

Le gouvernement a ensuite déclaré officiellement que le boycottage avait atteint son but et qu'à cause de cela il sera abandonné. Cette décision du gouvernement a été due à l'impression désastreuse produite à l'étranger et aux conséquences économiques, funestes pour le Reich. Une telle conviction a été exprimée par le député *Streicher*, entre les mains duquel se trouvait la direction du boycottage. Il a dit notamment: „S'il avait fallu continuer le boycottage plus longtemps, les conséquences économiques seraient incalculables“.

L'action de protestation aux États-Unis

Les événements d'Allemagne ont soulevé spontanément une violente vague de protestations dans le monde entier. L'action de protestation n'émanait pas exclusivement des milieux juifs, mais au cours de cette action les Juifs ont fait preuve d'un vif sentiment de solidarité. Malgré leurs dissensions intérieures et les nombreux partis qui les divisent, ils ont été capables d'une réaction commune au moment du danger national.

Le mot d'ordre d'une campagne de protestation a été lancé par les Juifs des États-Unis et par le Congrès Américano-Juif — leur représentation politique. Le 28 février a eu lieu sous les auspices de cette institution un meeting au Carnegie-Hall à New-York, pendant lequel, à côté du dr. *Etienne Wise,* ont parlé les plus hauts dignitaires des Églises catholique et protestante en Amérique.

L'abbé *Martin Conboy* a déclaré que la justice envers les Juifs est la justice à l'égard de l'humanité entière, et le pasteur dr. *Parkes Cadman* a exprimé sa conviction que „la lutte contre les Juifs s'est toujours basée sur des mensonges et des viles tromperies".

Toutefois le vrai jour de la protestation juive a été fixé par le comité l'exécutif du Congrès pour la date du 27 mars, quand les organisations juives du monde entier ont été appelées à faire simultanément une démonstration commune. La grande réunion au Madison Square Garden à New-York a été précédée par un jour de jeûne et de prières et par des manifestations dans les rues.

Le représentant du Congrès Américano-Juif, le dr. *Tenenbaum,* a ouvert la réunion par les paroles suivantes qui mettaient en lumière le vrai sens de la démonstration: „Nous avons pour nous l'appui moral de tout le monde civilisé et c'est vers lui que de cette tribune 16 millions de Juifs en appellent pour obtenir la défense de nos droits humains et civiques les plus élémentaires.

L'ex-gouverneur et l'ancien candidat à la présidence M. *Al. Smith* a dit entre autres: „La meilleure tactique serait de porter cette affaire (les persécutions—note de la réd.) sur le forum mondial, de l'aérer devant les yeux de tous et d'en finir avec les thèses des nazis au sujet de la haine de race contre les Juifs, comme cela a été fait par nous il y a quelques années à l'égard du Ku-Klux-Klan".

Le maire de New-York, M. *O'Brien* a fait la déclaration suivante: „Au nom de millions de chrétiens, citoyens de la plus grande ville du monde, j'exprime aujourd'hui ma protestation contre les actes de hooliganisme du gouvernement de Hitler et je déclare que nous sommes tous vivement impressionnés par les tristes nouvelles qui nous parviennent d'Allemagne".

L'action de protestation dans les autres pays

Initiée en Amérique, la campagne de protestation s'est étendue à toutes les agglomérations juives dans les autres pays et parties du monde, se manifestant d'une manière particulièrement vive en Pologne [1]), en Angleterre et en Palestine. Dans ces pays s'est répandu presque spontanément le boycottage des marchandises allemandes qu'on estimait être le moyen le plus puissant de lutte contre le régime antisémitique hitlérien.

---

[1]) Au sujet de l'action de protestation en Pologne voir page 16 et suivantes.

A la séance du „Board of Deputies" (Union des délégués des communes juives en Angleterre), le président de cette institution, M. *Neville Lasky* a parfaitement mis en lumière le vrai caractère de l'action juive: „Nous ne menons pas notre lutte contre l'Allemagne, comme État. L'Allemagne peut choisir le régime qui lui plait. Nous luttons contre la distinction qui est faite de jure et de facto à l'égard des citoyens et des habitants allemands de religion israélite, distinction qui a un caractère négatif et défavorable. Nous ne tolèrerons pas que dans les frontières de l'Allemagne les Juifs soient traités comme des ilotes. Nous faisons, nous et nos confrères d'Allemagne, des voeux pour la prospérité du peuple allemand".

Le 30 mars à la Chambre des Lords, M. *Robert Cecil* a ouvert les débats sur la persécution des Juifs en Allemagne, en disant entre autres: „Le monde entier a été horrifié par les nouvelles au sujet des actes de violence à l'égard de la population juive en Allemagne. Le cours des événements en Allemagne est suivi en Angleterre avec la plus grande préoccupation. La situation spéciale de l'Angleterre, comme mandataire en Palestine, l'unit avec le peuple juif dans le bonheur comme dans le malheur. Depuis plus d'un demi-siècle s'est établie la coutume selon laquelle les questions des minorités de race et de religion doivent être considérées comme des questions d'un intérêt international demandant le cas échéant l'intervention des autres États. Aucun pays n'a exigé avec une telle insistance, comme l'Allemagne, la stricte application des dispositions minoritaires du Traité de Versailles. Dans l'opinion des Allemands, l'antisémitisme en Allemagne est une cause juste, par contre l'antisémitisme en Pologne est de la barbarie".

Lord *Reading* estime que le gouvernement doit user des moyens dont il dispose, pour attirer l'attention des Allemands sur l'indignation du peuple anglais, provoquée par les mauvais traitements dont la population juive est accablée.

Les persécutions des Juifs ont été aussi blâmées par les représentants des Églises anglicane et catholique: par l'archevêque de Canterbury et Lord *Idebeslegh*.

Pendant les grands débats qui ont eu lieu le 13 avril à la Chambre des Communes les leaders de tous les partis ont blâmé toutes les tentatives révisionnistes à l'égard de la Pologne, étant données la situation présente en Allemagne et la persécution des Juifs.

En Palestine, le „Waad Haleumi" (le Conseil National — organe supérieur de l'autonomie nationale juive) a voté le 1 avril la résolution suivante: „Les Juifs de Palestine adhérant à la puissante protestation spontanée de toute la nation juive, expriment leurs sentiments fraternels envers les Juifs allemands et les encouragent à lutter pour défendre le droit et l'honneur". Les Juifs de Palestine proclamèrent le boycottage des produits allemands.

Les dirigeants sionistes élaborent un vaste plan d'une émigration en masse des Juifs allemands en Palestine. En exécution de ce plan, le membre du Comité exécutif de l'Agence Juive, le dr. *Arlosoroff* s'est rendu en Europe, où il a entamé des pourparlers avec les milieux officiels allemands; en même temps les parlementaires pro-sionistes à Londres (le colonel *Wegwood*) exercèrent une pression sur le Ministre des Colonies pour le décider à faciliter l'émigration en masse des Juifs en Palestine.

Dès le commencent d'avril l'action de protestation a gagné toutes les agglomérations juives en Europe, se répandant même dans les pays hors d'Europe, comme p. ex. la Turquie, l'Égypte et l'Australie. Son point culminant a été la présentation au mois de mai 1933 d'une pétition à la Société des Nations demandant une intervention en faveur des Juifs d'Allemagne. Cette pétition émanait du Comité des

Délégations Juives à Paris, du Club Juif à la Diète de la République de Pologne et du Parti Juif en Tchécoslovaquie.

Initiative du Groupe Juif à la Diète Polonaise

La campagne de protestation que les Juifs polonais mènent contre la persécution des Juifs en Allemagne, a été inaugurée par le Groupe Juif à la Diète Polonaise. A la séance de la Diète du 15 mars le député *Grünbaum*, parlant au sujet du projet de loi sur les pleins-pouvoirs, a déclaré: „Je profite de cette occasion pour envoyer un salut à nos frères qui sont maltraités en Allemagne". Le même jour le Groupe Juif a publié une proclamation, dans laquelle le groupe, faisant appel à la conscience du monde civilisé, demandait qu'on prenne la défense des Juifs en Allemagne. Cette proclamation lançait le mot d'ordre d'une campagne de protestation: „Nous exhortons les Juifs du monde entier à s'allier et à s'unir dans la même pensée et dans la même volonté de sauver nos frères en Allemagne".

Le 13 avril le groupe a publié une autre proclamation adressée aux Juifs de Pologne. Elle les mettait en garde contre les tentatives d'endormir la vigilance du monde juif. Pour arriver à cette fin le hitlérisme propageait de fausses nouvelles qu'on avait soi-disant renoncé au boycottage et forçait des personnalités juives en Allemagne à nier le fait que des atrocités avaient été commises.

La proclamation souligne tout particulièrement que dans le cas présent „il ne s'agit pas seulement du sort des Juifs allemands, mais que l'existence de tout le peuple juif est en jeu".

„Le hitlérisme ne viole-t-il pas d'une manière tout particulièrement criminelle la conquête la plus importante des Juifs, ou — peut-être même — du monde entier, notre émancipation civique". La proclamation exhorte à continuer la lutte contre le hitlérisme jusqu'à la victoire finale.

En même temps le Groupe Juif déclarait qu'il prenait en mains la direction de l'action antihitlérienne juive en Pologne. Cette déclaration souleva une question de compétence et provoqua un malentendu entre le groupe et une autre organisation qui avait été entre temps créée, notamment le Comité Juif Unifié de lutte contre la persécution des Juifs en Allemagne. Pour éviter un conflit, le groupe déclara que sa direction se bornerait aux questions politiques et qu'il abandonnait au Comité la direction dans tous les autres domaines et surtout dans le domaine économique.

Pétition du Groupe Juif du Parlement Polonais à la Société des Nations

Le 12 mai 1933 le Groupe Juif a présenté une pétition à la Société des Nations demandant une intervention en faveur des Juifs d'Allemagne.

La teneur de la pétition est la suivante: „Le gouvernement allemand a promulgué des lois et des ordonnances qui établissent le principe que les citoyens allemands d'origine juive ne peuvent remplir aucune fonction publique, être admis dans le notariat et au barreau, occuper des places de médecins dans les Caisses de Malades. Ces lois et ordonnances soumettaient en même temps les Juifs à un régime d'exception en ce qui concerne leur admission aux écoles supérieures".

„Les gouvernements des pays du Reich ont édicté des réglements et des arrêtés qui en partie devançaient l'application des lois mentionnées et en partie les exécutaient".

„Entre autres les professeurs universitaires d'origine juive ont été destitués ou suspendus dans leurs fonctions. On a agi de même à l'égard des juges juifs sans tenir compte de leur inamovibilité. Dans beaucoup d'écoles on a chassé les élèves juifs".

„Le 1-er avril 1933, sur un ordre venu d'un lieu qui est soumis directement au Chancelier du Reich et sous la protection des formations S. A. et S. S., dont le Chancelier est le chef, on a organisé le boycottage des magasins juifs et aussi des médecins et des avocats d'origine juive. Le même jour on a congédié les employés juifs dans les entreprises privées. Les patrons juifs ont été contraints par la terreur à exécuter cette mesure".

„En ce qui concerne la partie allemande de la Haute Silésie, ces mesures sont contraires aux dispositions de la convention conclue à Genève le 15 mai 1922 entre l'Allemagne et la Pologne relativement à la Haute Silésie et constituent la violation: du § 67 établissant le principe de l'égalité devant la loi de tous les citoyens allemands, du § 68 qui prévoit que tous les citoyens allemands appartenant à une minorité nationale seront traités, en fait et en droit, de la même façon que les autres citoyens allemands et du § 72 où il est dit que les dispositions de la convention mentionnée ont le caractère des obligations d'ordre international qui ne pourront être changées qu'avec le consentement de la majorité des membres de la Société des Nations".

„En outre les lois et les ordonnances dirigées contre les Juifs sont contraires à la déclaration que l'Allemagne avait faite dans sa *„Notice sur les conditions de la paix. Annexe à la note de la délégation allemande du 29 mai 1919"*.

„On y lisait notamment: „De son côté l'Allemagne est décidée à traiter les minorités nationales sur son territoire d'après les mêmes principes qu'elle réclamait pour les minorités allemandes qui par le traité de la paix ont passé sous une domination étrangère".

„Les puissances alliées et associées prirent acte de cette déclaration dans leur ultimatum adressé au gouvernement allemand le 16.VI.1919 („Les puissances alliées et associées prennent acte de la déclaration des délégués allemands que l'Allemagne est décidée de traiter les minorités nationales sur son territoire conformément aux mêmes principes")".

Les signataires de la pétition soulignent que les lois et les règlements que l'Allemagne a édictés contre les Juifs sont contraires aux principes juridiques essentiels qui garantissent à chaque citoyen l'égalité devant la loi. Ils rappellent aussi que Clemenceau avait désigné ces principes comme „la base de l'établissement d'un régime humain dans tous les pays de l'Europe".

La pétition finit par un appel au nom des Juifs polonais, „atteints dans leur dignité humaine et dans leur fierté, de prendre des mesures et de donner des recommandations pour mettre fin à la violaton des lois et assurer la réparation des dommages".

Le 24 mars le député *Rosmarin* a reçu un télégramme de New York de la teneur suivante: „Prions de s'unir à nous à la date du 27 mars dans une protestation du monde entier contre les nazis. Congrès Américano-Juif: *Wise, Deutsch, Cohen*". De même que la proclamation du groupe juif, c'était le signal de l'inauguration d'une campagne de protestation par les Juifs de Pologne.

Pendant la première période de cette action a été créé à Varsovie un Comité National Juif Unifié de Protestation, comprenant les partis sionistes; les autres groupements et les milieux économiques menaient une campagne de protestation séparée.

Le 26 mars le Comité National a publié une protestation, dans laquelle il était dit entre autres: „Frères Juifs! Nous en appelons à vous pour que lundi, le 27 mars

date qui a été désignée comme le jour d'une protestation collective des Juifs du monde entier, vous vous rendiez en masse à des réunions de protestation et que vous y fassiez une manifestation en témoignant une ferme volonté de vous opposer à toute attaque dirigée contre nos droits, à toute tentative de subjuguer la nation juive dans les pays d'exile".

L'action de protestation en Pologne

Le 27 mars ont eu lieu dans toute la Pologne d'innombrables meetings de protestation et des manifestations dans les rues. Depuis 5 heures de l'après-midi tous les magasins juifs ont été fermés. La population juive prit part en masse aux manifestations qui produisirent une grande impression.

Les discours qui avaient été prononcés au meeting monstre, convoqué ce jour-là à Varsovie par le Comité National, avaient un trait caractéristique: en protestant contre l'antisémitisme on formulait en même temps le postulat de la création d'un foyer national juif en Palestine. M. *Goldberg* l'a exprimé en disant: „Il faut répondre à la persécution des Juifs en redoublant d'ardeur dans la création d'un foyer national. Notre protestation doit être active: défendre d'une part, créer de l'autre".

Il a été souligné pendant ce discours que la protestation juive est l'expression d'une politique nationale juive indépendante et autonome et qu'elle ne doit être l'instrument d'aucune autre politique étrangère. La protestation des Juifs polonais n'est rien d'autre que l'expression de la solidarité de tous les Juifs.

Un autre moment essentiel a été la manifestation de la consolidation de la population juive de Pologne. Le dr. *Gottlieb* l'a noté en disant: „Ce dernier temps nous avons perdu notre cohésion, nous nous sommes dispersés. Mais les événements en Allemagne ont reconstitué notre union. Tous nous nous sommes réunis ici: Aguda, folkistes, sionistes. C'est un front unique et ferme".

Aux meetings organisés par les associations économiques juives on a surtout débattu la question de l'organisation du boycottage des marchandises allemandes. On a aussi adressé des remerciements au gouvernement polonais pour la défense des citoyens polonais d'origine juive, résidant en Allemagne.

Le 23 avril délibérait à Varsovie le Congrès des Juifs Polonais, convoqué par le Comité Juif Unifié de Protestation et qui avait réuni 852 délégués représentant 365 villes. Ont pris part au Congrès tous les partis politiques moins quelques partis socialistes, les organisations économiques et les représentants des communes.

Citons parmi les hommes politiques: l'ancien député à la Diète M. *Hartglas* (org. sion.), *I. M. Lewin* (Aguda), le rabbin *Brot* (Mizrachi), l'avocat *Rundelewicz* et l'ancien député *Rasner* (des groupements économiques), les députés dr. *Rosmarin* et dr. *Sommerstein* (groupe juif), le député rabbin *Lewin* (Aguda), les députés *Jäger* et *Minzberg* (Bloc Gouvernemental Polonais).

La plupart des résolutions votées par le Congrès sont des résolutions de protestation. Les résolutions positives demandent qu'on donne aux Juifs d'Allemagne la possibilité d'émigrer en masse en Palestine, ces mêmes résolutions constatent que le boycottage des marchandises est une réponse efficace aux persécutions, condamnent toute action dirigée contre la population allemande en Pologne, en déclarant „que les Juifs polonais ne luttent qu'avec le régime hitlérien en Allemagne et les agents de Hitler dans les autres pays, mais non avec le peuple allemand, qu'ils s'attendent que les minorités allemandes hors de l'Allemagne prendront une attitude excluant toute solidarité avec les actes de la bestialité hitlérienne".

Le Congrès a déclaré en outre qu'il serait nécessaire de convoquer à Genève un Conseil Juif Universel, dont le mot d'ordre serait de faire garantir aux Juifs l'égalité devant la loi dans tous les pays.

L'action de M. W. Żabotyński

Indépendamment de l'action consolidée de la communauté juive en Pologne, il y a eu l'action séparée et individuelle de M. *Żabotyński*. Ce leader d'une fraction des sionistes-révisionnistes, se trouvant actuellement en Pologne, propage sa conception d'une lutte directe contre le Reich Allemand, contre son industrie et en premier lieu: contre sa politique étrangère rèvisionniste. En menant cette lutte — estime M *Żabotyński* — il faut entrer en collaboration avec les gouvernements, dont la politique étrangère a un caractère antiallemand. Les Juifs du monde entier, s'ils prêtaient leur appui à cette politique, acquèreraient le droit et auraient le devoir de demander en échange qu'on soutienne sur le forum international leur postulat d'un État Juif.

M. *Żabotyński* a fait le 28 avril une conférence par radio à Varsovie au sujet de l'attitude des Juifs à l'égard de la situation politique internationale.

Le plus grande partie de son exposé (fait en langue polonaise et en langue française) était consacrée à une apologie du Traité de Versailles qui, à la lumière des derniers événements allemands, apparaît comme „un monument indestructible, un droit que personne ne pourra plus mettre en question". Les Juifs doivent consacrer leurs aptitudes de propagandistes à lancer le grand mot d'ordre: „*Le traité de Versailles est intangible!*" L'orateur a résolument blâmé les tentatives antipolonaises et révisionnistes des Allemands. M. *Żabotyński* a terminé sa conférence en formulant le postulat d'un État Juif en Palestine.

Les événements en Allemagne et les minorités nationales en Pologne

Le persécution des Juifs en Allemagne a une influence, bien qu'indirecte, sur les rapports mutuels entre la minorité juive et la minorité allemande. Rappelons que ces rapports avaient pris, depuis l'année 1922, la forme de blocs électoraux et d'une certaine collaboration parlementaire.

L'unique énonciation des leaders de la minorité allemande au sujet des événements dans le Reich a été le discours du député *Pant* à la Diète de Silésie: „Quant aux actes de terreur, nous les blâmons de la façon la plus énergique, indépendamment du fait, où et contre qui ils ont été commis, parce qu'ils sont incompatibles avec les principes de la morale chrétienne".

Cette déclaration a toutefois été une déclaration isolée, ce qui a amené l'ancien député *Hartglas* à publier un article dans le „*Hajnt*" (31.III) intitulé „Où sont les minorités allemandes?", dans lequel il pose la question: „Pourquoi se taisent les Allemands de l'étranger, ces mêmes Allemands qui crient si fort partout, en Pologne, en Tchécoslovaquie et en Lettonie quand il s'agit des droits des minorités, qui jouent le rôle de leaders aux Congrès Minoritaires? Nous posons énergiquement et clairement la question: nos parlementaires allemands sont-ils contre les bandes noires de Hitler ou sont-ils solidaires avec elles? S'ils sont contre elles pourquoi se taisent-ils? S'il sont avec elles, ils doivent ne plus parler des droits des minorités, ils doivent subir les conséquences qui découlent de leurs convictions, ils doivent se retirer du Congrès des

Minorités. Ou l'un, ou l'autre, Messieurs Ammende et consorts! Ou bien protestez contre Hitler, ou bien allez-vous en du Congrès des Minorités, ne restez plus en compagnie de gens honnêtes et culturels".

A la suite de mesures répressives à l'égard de la minorité polonaise en Allemagne, une série d'organisations polonaises à Łódź ont lancé le mot d'ordre de représailles.

Dans un tract distribué dans les rues de Łódź, on invitait avec ardeur à déclancher une campagne antiallemande. En effet, le 9 avril ont eu lieu à Łódź des manifestations antiallemandes orageuses, les vitres d'une rédaction allemande ont été brisées, et on a déchiré des journaux allemands dans des kiosques de vente.

Le Comité Juif de Protestation a fait une déclaration publique que ni lui, ni aucune autre organisation juive n'avait rien de commun avec les excès antiallemands. L'ancien député *Hartglas* a déclaré formellement dans les colonnes du journal „*Hajnt*“ que les Juifs ne faisaient pas la guerre contre la minorité allemande. Le dr. *Rosenblatt* a eu à ce sujet un entretien avec le senateur *Utta* pour liquider ce malentendu.

Malgré les efforts des leaders politiques pour mettre fin aux malentendus, une tension germano-juive a duré un certain temps, et à Konstantin près de Łódź se sont mêmes produits de la part de la minorité allemande des excès antijuifs.

Les événements en Allemagne ont eu indirectement une répercussion sur les relations entre Juifs et Ukraïniens. Fascinés par la conception du politicien socialiste-national *von Rosenberg* qui est le partisan d'une action antisoviétique et de la création d'un État Ukraïnien indépendant, certains milieux ukraïniens ont commencé à envisager avec sympathie la „révolution nationale“ en Allemagne. Cette sympathie alla même jusqu'aux actes d'antisémitisme. Dans une série de localités ont eu lieu des excès antijuifs réprimés par la police. Entamant une polémique avec le journal sioniste „*Chwila*“, le journal „*Diło*“ a publié le 19 avril un article qui définissait l'attitude du parti ukraïnien „*Undo*“ à l'égard du hitlérisme et de l'antisémitisme. „Il est évident que le „*Diło*“, étant un journal démocratique, ne peut pas, pour des raisons de principe, être un partisan du mouvement nationaliste allemand et de son caractère exclusif, ce que nous avons d'ailleurs déclaré. Il est de même clair que notre attitude essentielle, dictée par nos tendances panukraïniennes qui sont antimoscovites et anticommunistes n'a rien à voir avec l'antisémitisme. Nous n'avons pas besoin de souligner à chaque pas et à chaque occasion que nous n'avons rien de commun avec ceux qui veulent nuire aux Juifs et que nous sommes hostiles à toute action prenant la forme de pogroms. Tout homme de bonne foi doit se rendre compte que telle est notre attitude sincère qui nous est dictée par la morale, par notre idéologie et notre sens politique“.

Leopold Halpern

Le hitlérisme en Tchécoslovaquie

Le socialisme national, comme conception politique, est né en Autriche dans les années quatre-vingt-dix du siècle dernier. A cette époque ont été fondées dans la région des Sudètes des syndicats ouvriers nationaux allemands, dont le but était de lutter en même temps contre les patrons tchèques et la social-démocratie. Ces organisations s'effondrèrent rapidement. En 1904 se forma de nouveau en Moravie le „Parti Ouvrier Allemand“ qui réussit, en 1911, à envoyer à la diète régionale morave

et au parlement autrichien plusieurs députés et parmi eux les leaders du mouvement actuel socialiste national en Tchécoslovaquie, MM. *Jung* et *Knirsch.*

Au congrès du parti qui a été tenu en 1913 à Iglawa (Iglau) en Moravie on s'était occupé du problème de la réforme agraire et des moyens d'action contre l'intérêt du capital et la rente foncière. Ces problèmes forment aujourd'hui un des points essentiels du programme économique hitlérien.

Au sein du parti qui, en 1918, prit le nom de „Parti Socialiste-National Allemand". il n'y avait point d'unité même au sujet des principes fondamentaux. Les Allemands, des régions Sudètes s'efforçaient de faire de ce parti un facteur de la lutte des classes Malgré son insuccès initial au congrès de Salzburg en 1920, l'année suivante, au congrès international des délégués du parti à Linz, le député *Jung* parvint à imposer le changement du nom du parti qui, dorénavant, allait porter le nom de „Parti ouvrier socialiste-national allemand". De cette façon le parti devint une organisation de classe, toutefois avec des tendances nationalistes marquées. L'idée de classe — a déclaré le congrès — ne doit pas être limitée exclusivement à une couche sociale unique. Il faut comprendre sous la dénomination d'ouvriers tous ceux qui tirent leurs ressources de leur travail, qu'il soit physique ou intellectuel, autrement parlant cette dénomination devait englober tous les individus économiquement faibles. Le socialisme national allemand de Tchécoslovaquie a non seulement inauguré le mouvement socialiste-national pangermanique, mais a exercé sur lui une grande influence dans le domaine des idées. Le chef spirituel de ce parti en Bohême, *Rodolphe Jung*, a formulé le premier la conception de la démocratie mondiale au point de vue socialiste-national, il a indiqué la liaison qui existe entre le mammonisme international et les formes de l'État, créées par le libéralisme mondial, en indiquant aussi le soi-disant caractère antiallemand des démocraties occidentales.

Hitler qui ne discerne une idée et ne parvient à la développer qu'après qu'elle eût pris une forme concrète, emprunta à *Jung* l'affirmation qu'une des pr opriétés de la race juive était la judaïsation des autres nations; d'accord avec *Jung* il déclara que Luther n'avait accompli sa réforme qu'à moitié, car cette réforme n'avait pas définitivement séparé le christianisme de l'Ancien Testament; selon lui le mammonisme occidental et le bolchévisme oriental ne sont qu'illusoirement incompatibles: en réalité ils tendent à préparer la domination universelle de la race juive, et le grand danger qui menace l'Allemagne provient du fait qu'elle possède la plus puissante social-démocratie et le plus puissant parti clérical du monde entier.

A mesure que se développait en Allemagne pendant ces dernières années l'idée socialiste nationale et qu'y grandissait rapidement le parti ouvrier allemand socialiste-national, se développait aussi et se raffermissait le socialisme national allemand en Tchécoslovaquie. Les mots d'ordre extrémistes — politiques, économiques, culturels et sociaux, proclamés par Hitler et ses adeptes, notamment son postulat de la libération des Allemands du joug des réparations et de la suprématie politique des puissances occidentales, son postulat du rétablissement de la position qui revient de droit aux Allemands par suite de leur nombre, de leur puissance et de leur énergie nationale, ainsi que le principe, proclamé par Hitler, que les facteurs étrangers au peuple allemand par leur race et leur langue doivent être exclus de toute participation à édifier la culture allemande — toutes ces idées ont été accueillies chaleureusement par les Allemands résidant sur le territoire de la Tchécoslovaquie. En effet, les Allemands de Tchécoslovaquie se sentaient doublement lésés et opprimés: ils souffraient à l'égal du peuple allemand du fait de son abaissement d'après-guerre et en outre ressentaient vivement le tort d'être incorporés à la Tchécoslovaquie. Ces faits facilitaient

l'acceptation par les socialistes-nationaux allemands en Tchécoslovaquie de tous les mots d'ordre de guerre de leurs camarades du Reich. Ce parti des socialistes-nationaux allemands en Tchécoslovaquie cherchait un appui auprès du puissant parti hitlérien en Allemagne et se laissa entièrement entraîner dans son courant. Il complétas on programme en y ajoutant des points empruntés au parti hitlérien du Reich, il s'y adapta entièrement et commença à l'imiter de toute manière, même en ce qui concerne les méthodes d'organisation. Il adopta la terminologie hitlérienne à l'égard des grades et des distinctions, créa une garde de parti et lui donna des uniformes d'après le modèle hitlérien, introduisit des exercices militaires, les commandements et les insignes, tout cela à la mode hitlérienne. Les „*Sturmabteilungen*" (équipes d'assaut) ont été remplacées par le „*Volkssport*" (sport populaire). Les membres de ce dernier sont soumis à la discipline militaire. Le procès retentissant de Brno a démontré qu'ils étaient bien armés et qu'ils s'exerçaient au lancement des grenades à main et au tir et faisaient des manoeuvres militaires près de la frontière allemande conjointement avec les *Sturmabteilungen* du Reich. Le „*Volkssport*" a reçu une préparation spéciale pour être à même, dès que le parti hitlérien arriverait au pouvoir en Allemagne, de déclancher une action analogue en Tchécoslovaquie.

Le parti des socialistes nationaux allemands a des nombreux adeptes dans la région des Sudètes, surtout parmi la jeunesse. Pendant les dernières élections au parlement de Prague, en 1929, il conquis 8 sièges. Le succès dont jouit ce part auprès des groupements allemands non-opportunistes, doit être attribué à son caractère militant et à ses mots d'ordre extrémistes qui attirent tous les éléments mécontents de la situation actuelle.

Les buts et les intentions du parti ouvrier allemand socialiste-national en Tchécoslovaquie sont exposés dans une littérature spéciale, très volumineuse. Les chefs de ce parti MM. *Jung, Knirsch* et *Krebs* ont écrit des ouvrages qui exposent le *credo* politique, social, culturel et économique de leur parti. Les discours des députés de ce parti au parlement de Prague roulent sur le même thème. Le procès retentissant à Brno des membres du „*Volkssport*" a mis tout particulièrement en lumière les procédés de ce parti et son plan d'action. Ce procès a fait constater une liaison étroite entre cette organisation, soi-disant apolitique, et le parti socialiste national en Allemagne, et a dévoilé un vaste travail subversif exécuté par les membres du „*Volkssport*" qui étaient obligés d'être en même temps membres du parti socialiste-national.

Les aspirations dans le domaine de la politique étrangère qui animent les socialistes nationaux allemands en Tchécoslovaquie ne sont pas seulement les buts hitlériens et leurs mots d'ordre de la libération du peuple allemand du joug politique et économique de l'Occident avide, mais aussi les buts que dicte la situation s péciale des Allemands en Tchécoslovaquie.

Le rêve du hitlérisme tchécoslovaque en ce qui concerne la politique étrangère est la création d'un grand État en Europe Centrale (Mitteleuropa) qui différerait de l'ancienne Autriche en cela qu'il engloberait outre l'Autriche, la Tchécoslovaquie, la Yougoslavie et la Roumanie, de même l'Allemagne. De cette manière serait créée une puissante unité économique et un État puissant vis-à-vis de l'étranger qui serait en état de combattre toutes les difficultés d'après-guerre.

Le projet français de créer une fédération d'États danubiens à l'exclusion de l'Allemagne a été rejeté par les hitlériens tchécoslovaques d'une manière catégorique comme étant dirigé nettement contre les Allemands et visant d'instaurer l'impérialisme français en Europe Centrale, ainsi que d'assujetir totalement cette dernière tant

financièrement qu'économiquement. En faveur d'une fédération avec l'Allemagne militent la grande capacité d'absorption du marché allemand et son besoin de produits agricoles, produits qui se trouvent en abondance dans les pays danubiens.

Ce dernier argument est toutefois peu concluant en ce qui concerne la Tchécoslovaquie, pays où l'industrie est puissamment développée.

La création d'une fédération des pays de l'Europe Centrale englobant l'Allemagne devrait être facilitée par l'octroi d'une complète autonomie culturelle à tous les peuples de cette nouvelle formation politique et économique. Les socialistes-nationaux allemands en Tchécoslovaquie se font gloire d'avoir été encore aux temps de l'ancienne monarchie danubienne les adeptes du système qui tendait à reconnaître à tous les peuples de cet État une entière autonomie culturelle.

Il est évident que la création d'une Mitteleuropa comprenant dans son cadre l'Allemagne, permettrait aux Allemands de tirer tout le profit qui découle pour eux de leur suprématie numérique, économique et culturelle sur ce territoire. La formation d'une Mitteleuropa n'est qu'un programme temporaire des socialistes-nationaux allemands en Tchécoslovaquie, qui leur est dicté par leur situation politique actuelle. Le but réel de leur politique étrangère est l'annexion à l'Allemagne de la Bohême, de la Moravie et de la Silésie, ou bien — au pis aller — seulement des régions allemandes et la réalisation du rêve des nationalistes allemands au sujet d'une Grande Allemagne. Ceci a été prouvé indiscutablement par le procès de Brno contre les *„Hackenkreuzler“* tchécoslovaques qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement de 1 à 3 ans pour infraction à la loi de la défense de la République, pour haute trahison, sous l'inculpation d'un complot contre l'intégrité de l'État et pour avoir organisé une force militaire.

En se basant sur ce verdict, le parquet de Prague a dressé un acte de réquisition contre les députés socialistes-nationaux allemands au Parlement de Prague, MM. *Jung, Krebs, Schubert et Kasper*, et a demandé leur extradition par le parlement. Cette demande d'extradition va être prochainement examinée par une commission parlementaire.

Et attendant, tant que les rêves allemands au sujet d'une Grande Allemagne ne sont pas réalisés, les hitlériens en Tchécoslovaquie s'efforcent à obtenir une entière autonomie politique et culturelle pour les régions allemandes en Tchécoslovaquie. Ayant adopté le mot de ralliement *„Sudetendeutschland den Sudetendeutschen“*, le parti socialiste-national allemand de Tchécoslovaquie mène une campagne acharnée pour obtenir pour les régions des Sudètes les mêmes droits que la constitution tchécoslovaque a reconnus à la Ruthénie subcarpathique. Il exige une diète législative et un gouverneur, une administration distincte, des fonctionnaires allemands et une autonomie culturelle.

Les membres du parti socialiste-national allemand en Tchécoslovaquie sont fermement convaincus que leur lutte pour leurs „droits sacrés“ doit aboutir à un succès complet: les *Hackenkreuzler* qui ont comparu comme accusés devant les tribunaux tchécoslovaques, ont exprimé hautement cette conviction.

L'assurance qu'ils ont du bien-fondé de leurs postulats et la foi dans le succès final de la lutte qu'ils ont entreprise ont donné au parti socialiste-national allemand une grande force et lui ont assuré une position solide parmi les minorités allemandes en Tchécoslovaquie.

La situation en Lusace

La révolution nationale en Allemagne a entraîné de cruelles persécutions pour toutes les minorités du Reich, mais les coups les plus durs ont été portés par elle aux Serbes de Lusace, le plus petit des peuples slaves, qui ne compte, d'après le dernier recensement officiel, que 72.000 âmes. Les mesures de répression prises par les autorités allemandes envers les Serbes de Lusace menacent l'existence même de ce peuple. Les Serbes de Lusace sont la seule des tribus slaves établie jadis au bord de l'Elbe, ayant conservé sa langue et sa culture nationales. Et cependant leur situation est difficile entre toutes, car à leur faiblesse numérique s'ajoute la circonstance qu'ils n'ont pas d'appui dans un État de leur nationalité. Ils sont donc abandonnés à leurs propres forces et ressources.

Les Serbes de Lusace sont privés de tous droits politiques et culturels, ils n'ont pas de représentation parlementaire, et ne jouissent point d'une protection internationale, semblable à celle, dont peuvent se prévaloir les minorités dans d'autres pays. L'emploi de leur langue n'est admis ni dans les écoles, ni dans les tribunaux et l'administration et récemment on en a interdit l'usage même dans les églises.

Dans ces conditions la vie nationale des Serbes de Lusace ne pouvait être soutenue que par l'activité sociale des organisations scientifiques, économiques et sportives, organisations, qui ont été créées en grand nombre en Lusace. Dans cet ordre d'idées il faut mentionner encore la presse comme facteur important de la vie nationale des Serbes. Elle est représentée par un quotidien les „*Serbskie Nowiny*" (4000 abonnés) et par quelques autres éditions périodiques.

Le gouvernement hitlérien a cependant réussi dernièrement à supprimer ce dernier appui de la vie nationale des Serbes de Lusace.

Le 9 avril de cette année l'organisation des Serbes de Lusace la plus forte en nombre, comptant dans ses rangs 10.000 membres des deux sexes. a été dissoute par les autorités. Le 12 avril l'unique journal „*Serbskie Nowiny*" a été suspendu pour huit jours. Il est vrai qu'après cette interruption le journal à paru de nouveau, mais son comité de rédaction a été sous la pression des autorités entièrement changé et le journal est à présent rédigé dans l'esprit hitlérien.

La suspension des „*Serbskie Nowiny*" a été immédiatement suivie par un décret, enjoignant à plusieurs collaborateurs et rédacteurs de ce journal et à plusieurs membres de l'administration de la coopérative „Imprimerie et Librairie du nom d'Ernest Smoler" de quitter sans délai leurs emplois et de cesser tout travail dans cette entreprise. Les collaborateurs mentionnés sont: *Marko Smoller*, rédacteur en chef des „*Serbskie Nowiny*" qui exerçait ces fonctions depuis 1884, *Gustave Janak*, gérant de la coopérative, *Jacques Szajba*, compositeur de l'imprimerie, *Mina Wilkoje*, poétesse et rédactrice du journal hebdomadaire „*Serbski Casnik*", *M. Grojlich*. Les membres de l'administration congédiés sont: le président *Laurent Zaleski*, homme de lettres connu, *Martin Nowak*, peintre, *Paul Lubieński*, chef de l'union des Sokols, *Georges Slodcuk* et *Jean Szeca*, instituteurs, et *Ernest Bart*, ancien député.

Il a été simultanémant défendu à toutes ces personnes de s'occuper de n'importe quel travail rémunéré ou social et tous ils ont été placés sous la surveillance de la police.

Le 28 avril plusieurs descentes de police ont eu lieu chez des hommes politiques serbes et dans les locaux des organisation sociales. On a fouillé et perqui-

sitionné dans les librairies, les imprimeries, dans la banque des Serbes de Lusace, dans le local de l'„Organisation de l'enseignement serbe", même au Musée et aux archives. On a partout confisqué les livres et les journaux polonais et tchèques. À la suite de ces perquisitions ont été arrêtés: M. *Jean Czyż*, directeur de la banque, et en outre les personnes que nous avons déjà nommées, notamment: *Gustave Janak*, *Ernest Bart*, *Georges Slodcuk*, *Jacques Szajba*, *Martin Nowak* et *Paul Lubieński*.

Tous les huit ont été incarcérés à Budziszyn et ils y restent jusqu'à présent en prison.

Tous les liens qui unissaient les Serbes à l'étranger ont été rompus; il a été défendu aux personnes, faisant preuve d'activité sociale, de se rendre en Tchécoslovaquie et en Pologne et leur correspondance avec l'étranger est strictement contrôlée. On a expulsé les étudiants serbes de l'établissement pédagogique à Dresde pour la cause unique qu'ils avaient passé leurs dernières vacances en Pologne. De toutes les éditions périodiques des Serbes de Lusace, l'unique qui a échappé à la persécution parce qu'elle paraît à Prague, en Tchécoslovaquie, la revue mensuelle en langue tchèque „*Luzickosrbsky Vestnia*", a été interdite en Allemagne.

Nous sommes donc en présence d'une action délibérée de répression, dirigée contre les Serbes de Lusace, qui — nous le craignons — pèsera lourdement sur les destinées futures de ce peuple.

Les représailles susmentionnées, infligées à un peuple incapable de se défendre lui-même, ont ému vivement les pays slaves et particulièrement la Tchécoslovaquie où l'opinion publique a été violemment indignée. Une série d'organisations sociales, entre autre l'Union des Amis de la Lusace (S p o l e c n o s t P r a t e l L u z i c e), le Parti National-Socialiste Tchécoslovaque, le „Sokol", l'Union Nationale de la Jeunesse Slave (N a r o d n i S v a z S l o v a n s k i M l a d e z e) ont protesté energiquement dans leurs résolutions contre les agissements des autorités allemandes. Des voix se sont élevées qui demandaient de porter la question de la Lusace sur le forum international et même de recourir à des représailles immédiates à l'égard des minorités allemandes en Tchécoslovaquie (assemblée de la Ligue Nationale à Prague à la date du 15 avril, discours du rédacteur Dr. *Kahanka* et du sénateur *Trnobrawsky*).

En outre la question de la Lusace a été abordée au Sénat par le sénateur ingénieur *Karlina* qui a déclaré qu'il fallait chercher à obtesur par une action internationale la protection des Serbes de Lusace. Le Dr. *Angels Goldstein* a soulevé la même question au Parlement.

En Pologne la Société des Amis du Peuple des Serbes des Lusace et l'Association Universitaire des Amis de la Lusace ont voté une résolution, publiée ensuite dans la presse, dans laquelle ces organisations protestent contre les agisement du gouvernement hitlérien à l'égard des Serbes de Lusace et demandent à toutes les organisations sociales d'entreprendre une action pour la défense de la Lusace. La question de la Lusace a été en outre débattue dans la presse polonaise.

Olgierd Szwarc

La terreur antipolonaise en Allemagne

Les élections au parlement prussien qui ont eu lieu le 5 mars 1933, ont accusé, dans presque toutes les circonscriptions électorales une augmentation du nombre des voix données aux listes polonaises. Bien que ces chiffres ne correspondent nullement au nombre des Polonais, établi par les recensements officiels, toutefois cette augmentation a été accueillie par la presse allemande avec

des cris d'indignation. Ces preuves de la vitalité polonaise en Allemagne ont provoqué une émotion non seulement en Silésie, mais aussi au centre de la Prusse, dans les zones frontières, en Poméranie, en Prusse Orientale et en Westphalie.

Il faut noter que ce n'est pas uniquement l'augmentation des voix polonaises aux élections qui a été la cause d'attaques et de fureur antipolonaises de la presse. Le seul fait que des listes polonaises ont été présentées aux élections municipales du 12 mars 1933 (élections aux diétines de district, aux conseils municipaux et communaux) a suffi pour les déclancher.

Ainsi, p. ex. au pays des Mazoures, à Stettin, la „Ortelsburger Zeitung" (N-ro 58 du 9 mars 1933), déclarant que la présentation d'une liste polonaise aux élections à la diétine de district était une „offense inouïe" pour les Allemands, publie ce qui suit:

„..Nous ne vivons plus en Prusse sous le régime de *Braun* et de *Severing*, quand vous autres, Polonais, vous vous permettiez, hélas, trop de choses. Nous allons prendre note de chacun qui encore aujourd'hui se laisse acheter par l'argent venant de Pologne. Quand les élections seront terminées, on fera votre compte. Alors on agira à votre égard comme cela a été fait à l'égard des communistes. Et vous, compatriotes allemands, sachez qu'il faut que vous vous souveniez dans vos communes dès à présent de ceux qui ont donné leurs voix aux listes polonaises et qui avaient chez eux des journaux polonais".

La voix de ce journal, célèbre par ses sentiments haineux envers les Polonais, n'est pas une voix isolée. Dans tous les articles de presse, traitant de la question polonaise en Allemagne, c'est le même son de cloche. Le journal reproduit fidèlement les dispositions de l'opinion allemande, presque unanime et désireuse de réaliser le principe de la „Gleichschaltung", adopté comme un principe sacro-saint dans l'Allemagne de nos jours.

Il n'y a donc aucune raison de s'étonner qu'une telle disposition des esprits donne naissance à des actes de violence et de brutalité envers les Polonais et à des voies de fait.

C'est toujours la même mentalité allemande qui n'a pas hésité à soumettre la population polonaise, avant et après la guerre, à un joug moral et économique. Cette manière de traiter les Polonais est une tache sombre dans l'histoire de la culture allemande.

Il est difficile d'énumérer toutes les manifestations de la terreur antipolonaise pendant l'effervescence générale qui a précédé les élections. La presse polonaise en Allemagne publiait chaque jour une chronique relatant de nombreux actes de violence dont ont été victimes les colporteurs de journaux et les hommes politiques polonais, les perquisitions chez eux ayant pour but d'intimider la population polonaise etc. Il est arrivé aussi qu'on a attaqué les candidats des listes polonaises, en leur jetant des bombes. On ne peut pas admettre que les faits cités par la presse polonaise ne sont pas exacts, étant donné qu'en vertu de la loi sur la protection du peuple allemand, le fait de propager une fausse nouvelle aurait eu des conséquences graves pour les rédacteurs et qu'aucun procès ne leur a été intenté à ce sujet.

Il est facile de comprendre qu'étant donnée l'effervescence des esprits pendant la période électorale, toutes sortes de conflits peuvent naître à cause de dissensions politiques. Mais il est impossible d'admettre que la terreur antipolonaise soit une manifestation normale de la différence dans les opinions politiques. L'expérience, acquise pendant les années d'avant-guerre, nous porte, tout au contraire, à voir dans ces faits un certain système, sur lequel les autorités allemandes ferment les yeux.

L'attitude à ce sujet des éléments polonais en Allemagne a trouvé son expression dans l'article, intitulé „Dans des conditions changées" qui a été publié presque dans toute la presse polonaise en Allemagne à la date du 29 mars de l'année courante. Dans cet article la minorité polonaise manifestait sa bonne volonté et son désir de comprendre les raisons qui ont fait apparaître des symptômes inquiétants d'une campagne antipolonaise. Les passages essentiels de cet article sont les suivantes:". . . dans l'atmosphère d'une tension générale, certaines personnes du parti nationaliste ont été entraînées par leur tempérament. Il en a résulté que dans différentes localités de l'État ont eu lieu des incidents incontestablement regrettables . . . qui ont pu faire naître parmi la population polonaise un sentiment d'inquiétude. Si à cette place nous ne voulons pas revenir sur ces faits, bien qu'ils aient été très douloureux pour nous, nous agissons ainsi étant convaincus qu'ils ont été provoqués exclusivement par une effervescence générale qui commence déjà à se calmer. Quand cet état d'excitation disparaîtra totalement, ce sera alors le moment d'examiner en détail la situation de la population polonaise en Allemagne. Nos considérations optimistes à ce sujet se basent entre autres sur les paroles qui ont été prononcées à l'ouverture du Reichstag par le Chancelier de l'Empire dans le discours, où il exposait son programme.

La circonstance que le Chancelier du Reich, dans son premier discours où il exposait son programme et dans lequel il lui fallait aborder tant de questions concernant la politique intérieure et extérieure, a cru nécessaire d'indiquer l'attitude du gouvernement à l'égard des minorités allemandes, témoigne du fait que les facteurs qui détiennent le pouvoir dans l'État attachent une importance particulière aux destinées des minorités allemandes[1]). Or, ce fait permet de supposer que le Chancelier, prenant un tel intérêt aux joies et aux peines des minorités allemandes au delà des frontières du Reich, s'intéressera aussi au sort de toutes les minorités vivant dans l'État allemand y compris les Polonais qui parmi ces minorités sont les plus nombreux. En exprimant ces idées, nous voulons croire de même que les paroles à l'égard des Polonais prononcées au parlement prussien par un des nationalistes, paroles si blessantes pour notre sentiment national, n'étaient rien d'autre qu'une algarade inconsidérée, pareille dans son essence aux faits qui se sont produits dans les régions habitées par la population polonaise".

L'article qui nous venons de citer, porte le caractère d'une déclaration politique de la minorité polonaise en Allemagne.

On a eu l'impression que cette déclaration a été favorablement accueillie par les autorités. La question était surtout brûlante en Silésie d'Oppeln où la terreur à l'égard des Polonais a pris des dimensions effrayantes. Voulant mettre fin à cet état des choses, la Section Silésienne de l'Union des Polonais en Allemagne a décidé de faire des démarches auprès de l'Oberprésident de la régence d'Oppeln, le Dr. *Lukaschek*.

Pendant l'audience qui a été accordée le 31 mars, l'Oberprésident a autorisé la publication du communiqué suivant:

„Monsieur l'Oberprésident a reçu la délégation de l'Union des Polonais

[1]) Paroles du chancelier Hitler: „Nous prenons tout particulièrement à coeur les destinées des Allemands qui vivent au-delà des frontières de l'Empire, qui sont unis à nous par leur langue, leur culture et leurs moeurs et qui luttent péniblement pour conserver ce patrimoine. Le gouvernement national est décidé par tous les moyens dont il dispose de prendre la défense des droits internationaux, garantis aux minorités allemandes".

et lui a déclaré qus les dispositions de la Convention de Genève au sujet de la protection des minorités continuent à rester en vigueur et qu'il allait protéger par la force policière dont il dispose, les minorités dans l'exercice de leurs droits, garantis par la Convention de Genève. L'Oberprésident a conseillé aux minorités d'agir dans les circonstances actuelles avec la plus grande réserve".

Ce communiqué, approuvé par l'Oberprésident de la régence, confirme entièrement que les alarmes des Polonais au sujet des actes de terrorisme à l'égard de la minorité polonaise sont justifiées et sont basées sur des faits authentiques. Il dément les assertions de la presse allemande qui n'attache aucune importance aux actes des terroristes hitlériens, dirigés contre la population polonaise. Il faut aussi noter la forme singulière de l'assertion que les dispositions de la Convention de Genève du 15 mai 1922 au sujet de la protection des minorités „continuent à rester en vigueur".

Les „*Nowiny Codzienne*" (N-o 67 du 2 avril 1933) en publiant le communiqué susmentionné, écrivaient: „En présence des faits connus d'agressions dirigées contre les Polonais en Haute-Silésie (*Pielok*, *Kłaka*, *Schreiber* et autres) la I Section de l'Union des Polonais en Allemagne, persuadée que la population polonaise a toujours été consciente de son devoir d'observer les lois et les règlements en vigueur, prie toutefois la communauté polonaise de garder le sang froid et un calme empreint de dignité nationale"... „Il est possible que malgré le communiqué susmentionné, des cas d'agression contre les Polonais auront lieu. Nous prions d'en informer immédiatement le bureau de la Section d'Oppeln, Nikolaistrasse 48, téléphone 37-83. Il convient d'informer simultanément les autorités policières. Nous espérons que le communiqué sera un avertissement pour ceux qui pensent qu'ils peuvent impunément molester les Polonais".

Quelques jours après la publication de la disposition mentionnée, l'agence télégraphique Conti, portant à la connaissance publique les paroles de l'Oberprésident *Lukaschek,* communiqua, que le parti national-socialiste avait égalemant publié une instruction qui interdisait catégoriquement tout acte individuel, dirigé contre les minorités nationales.

La presse polonaise, en publiant le communiqué de l'agence Conti, attribuait à l'influence du chancelier Hitler la publication de l'instruction du parti national-socialiste („*Nowiny Codzienne*", N-o 71, du 7 avril 1833).

On pouvait donc croire que l'apaisement des esprits était en voie de se réaliser. Cependant la journée du 4 avril a démontré qu'en réalité l'état des choses n'avait subi aucun changement.

Ce jour là, se trouvaient à Breslau dans le local „Landsknecht", rue Albrechtstrasse, l'étudiant en médicine *Thaddée Kania*, l'étudiant en philosophie *François Jankowski* et l'instituteur *Félix Staszyński.* Un des hôtes, un civil, ayant entendu que les personnes mentionnées parlaient polonais, les a sommées de présenter leurs certificats d'identité; M. *Kania* a exigé par contre de lui faire voir le papier qui autorisait son interlocuteur à faire le contrôle des pièces d'identité. Ce dernier refusa et soutenu par son compagnon, un agent de police, força les trois Polonais, en usant de menaces, à se rendre avec eux à la „Maison Brune", rue Bischofstrasse.

Le propriétaire du local et l'étudiant *Aloise Pudelko* avaient été témoins de l'incident.

Quand on arriva à la „Maison Brune", on exigea que les personnes arrêtées présentent leurs pièces d'identité. Le premier qui a subi ce contrôle, était *Jankowski*, les deux autres devaient se tenir face au mur et les mains levées et au moindre mouvement qu'ils faisaient ils recevaient des coups. Pendant son interrogatoire *Jankowski* fut frappé au

visage. On a ensuite procédé au contrôle de *Kania*, après lui on a contrôlé *Staszyński* et quand celui-ci répondit que sa langue maternelle était le polonais, il fut de même frappé au visage.

Quand l'identité de *Jankowski* fut établie, on le fit passer dans une chambre voisine. Les deux restants devaient continuer à se tenir debout immobiles, les mains levées et pendant cela ils entendaient les cris de leur collègue. Quand ensuite *Kania* à son tour fut conduit dans la chambre où se trouvait *Jankowski*, il l'aperçut étendu par terre évanouï et couvert de sang. *Kania* a été contraint d'enlever son pardessus; ensuite il fut battu jusqu'au sang. *Staszyński* eut le même sort, on lui administra 50 coups. Martyrisés comme ils l'étaient, ils durent de nouveau se tenir debout près du mur. *Jankowski* a été préalablement traîné et mis sous un robinet à eau pour lui faire reprendre connaissance.

Après cette exécution tous les trois ont été poussés au dehors, dans la rue. Ils se rendirent à la clinique universitaire pour faire panser leurs blessures.

Le fait susexposé a déterminé la Section Silésienne de l'Union des Polonais en Allemagne d'envoyer au chancelier Hitler le télégramme suivant, daté du 6 avril:

„Chancelier de l'Empire Hitler à Berlin. Des étudiants, appartenant à la minorité polonaise en Haute Silésie, ont été traînés à Breslau d'un local à la Maison Brune et battus jusqu'au sang et perte de connaissance. Un fonctionnaire de police prenait part. Prions instamment de faire une enquête et de protéger contre des agressions ultérieures.

Union des Polonais en Allemagne
Section de Silésie
signé *Bożek*".

Comme l'agression avait eu lieu sur un territoire, où aucun régime de protection des minorités n'avait été institué, l'affaire ne pouvait être l'objet que d'une plainte, adressée uniquement aux autorités judiciaires locales, dont on ne pouvait attendre un verdict favorable, car l'Allemagne de nos jours vit sous le régime de lois exceptionnelles, qui ont pour but de sanctionner légalement l'état privilégié, existant de fait pour la nation dominante (la nomenclature officielle se sert dans ce cas du terme „protection").

Toutefois l'Union des Polonais en Allemagne a adressé à cette occasion une pétition à la Société des Nations au sujet des garanties de sécurité pour la population polonaise en Silésie. Elle a envoyé notamment le 6 avril à Genève le télégramme suivant:

Sir Eric Drummond, Secrétaire Général de la Société des Nations. Genève. Nous en référant aux articles 147 et 75 de la Convention de Genève, nous adressons au Conseil de la Société des Nations la présente pétition, en demandant son examen sans délai et d'urgence.

Le 2 avril de l'année courante devait avoir lieu à Wielkie Strzelce une réunion artistique de chanteurs — entreprise culturelle, n'ayant aucun caractère politique. Cette réunion, en violation de la Convention de Genève, a été défendue. L'Oberprésident *Lukaschek* dans une communication, remise à la délégation de la Première Section de l'Union des Polonais en Allemagne, a donné pour motif de cette défense qu'il ne pouvait pas garantir la sécurité et la vie des personnes qui prendraient part à la réunion vu l'état des choses existant actuellement en Silésie.

Nous nous adressons au Conseil de la Société des Nations en le priant: 1) de confirmer que la défense de tenir cette réunion constitue une violation de la Convention de Genève et 2) de rétablir par l'intermédiaire de la Société des Nations, garante des droits de la minorité polonaise en Silésie Allemande — la sauvegarde de la vie et des biens de cette minorité, sauvegarde que selon

leurs propres déclarations, les autorités allemandes ne peuvent actuellement lui assurer.

Section I
Union des Polonais en Allemagne
Spychalski, Bożek"

L'opinion que s'est faite la Section Silésienne de l'Union des Polonais sur l'ensemble de la question de la terreur antipolonaise, a été précisée de la manière suivante dans l'article intitulé „La sauvegarde de la population polonaise" et publié dans le N-o 76 du 13 avril 1933 des „*Nowiny Codzienne*":

„La presse polonaise a fait jusqu'à présent tout ce qui était dans son pouvoir pour calmer l'inquiétude toujours croissante: elle a pris en considération que nous vivons dans une période transitoire et elle estimait que les assurances réitérées provenant de sources autorisées, sont une garantie suffisante de sécurité. Cependant les incidents prennent une extension inouïe et se multiplient; des voix se font entendre que „la révolution nationale" par laquelle nous passons actuellement en Allemagne, peut provoquer certains excès de la part d'éléments indisciplinés, et même, comme on le dit et on l'écrit, ces excès sont tout bonnement imputables à des agents provocateurs, déguisés sous l'uniforme des partis nationaux allemands. Nous devons toutefois constater que malgré nos espérances que les excès auraient un caractère passager, la situation anormale préjudiciable aux Polonais, continue à durer et les manifestations s'intensifient et se développent"... „Les transformations qui ont eu lieu ces temps derniers, sont très grandes, mais le pouvoir est dans des mains fortes et à notre avis rien, absolument rien, ne s'oppose à ce que ce pouvoir, disposant de tous les éléments de la force gouvernementale, donne des garanties suffisantes de la sécurité à la minorité polonaise. L'Union des Polonais en Silésie a eu raison de s'adresser après l'incident de Breslau au chancelier du Reich et de demander son aide. Nous sommes convaincus que cette démarche aura pour résultat de mettre fin aux persécutions. Il faut prendre, et au plus vite, des dispositions qui pourraient nous protéger contre les voies de fait de la part des éléments indisciplinés, car il est à supposer que c'est à eux qu'il faut attribuer les dernières agressions".

Comme il appert des quelques alinéas de l'article que nous venons de citer, l'Union des Polonais estimait qu'il était en attendant plus sage de s'adresser aux facteurs dirigeants du Reich pour protéger la population polonaise contre les actes de territorisme, et non à la Société des Nations, garante des dispositions de protection minoritaire contenues dans la Convention de Genève. Pour cette raison il faut envisager le télégramme du 6 avril à la Société des Nations comme une manifestation qui avait pour but d'amener les autorités allemandes à assurer la sécurité de la population polonaise. Si toutefois les espoirs qu'on avait mis dans les autorités ne se réalisaient pas, la seule voiequi resterait ouverte aux Polonais en Silésie—serait celle de la Société des Nations.

Étant donnée la ligne de conduite qu'ils avaient choisie, les éléments polonais en Allemagne ont accueillli avec satisfaction la nouvelle des entretiens qui ont eu lieu: le 2 mai à Varsovie entre le ministre des affaires étrangères, M. *Beck*, et le ministre d'Allemagne, M. von *Moltke*, et à Berlin — entre le ministre des affaires étrangères, M. von *Neurath* et et le ministre de Pologne, M. *Wysocki*.

On a attaché une importance toute particulière à ces entretiens qui ont été envisagés comme le symptôme d'une diminution de tension dans les rapports germano-polonais.

Il semblait qu'en effet il y a eu un changement favorable dans l'état des esprits à l'égard des Polonais.

Cependant pas plus tard qu'à la fin du mois de mai un fait caractéristique s'est produit à Gleiwitz. Notamment chez le chef de la police *Ramshorn* a eu lieu une conférence de représentants de la presse qui avait pour thème la sûreté publique et on y a constaté avec satisfaction une dégression de la criminalité. Le chef de la police (Polizeipräsident) en qualité de chef suprême des sections d'assaut hitlériennes (S. A.) en Silésie d'Oppeln a recommandé dans son discours qu'on laisse en paix la population locale polonaise et que même, en cas de besoin, on lui vienne en aide — *ayant en vue les intérêts des Allemands en Pologne.*

Il faut noter que de cette manière pendant un laps de temps de moins de deux mois on a eu deux fois la confirmation officielle du fait qu'il a été porté atteinte à la sécurité de la population polonaise.

En donnant un compte rendu de cette conférence la presse polonaise écrivait ce qui suit:

„La presse allemande assurait jusqu'à ces jours que la population polonaise jouissait d'une entière liberté et qu'il ne fallait attacher aucune importance aux „nur leichten Mishandlungen" (p. ex. à ce qui s'est passé à Breslau). A présent la bombe a éclaté — le président de la police à Gleiwitz trouve opportun de recommander une attitude loyale à l'égard de la population polonaise. Nous avons depuis longtemps demandé que les facteurs officiels prennent des dispositions pour arrêter les excès des individus et des groupes chauvins. Nous entendons enfin une recommandation de ce genre émanant d'un personnage officiel en Silésie d'Oppeln qui toutefois explique avec une entière franchise que sa recommandation est dictée par des considérations d'opportunité. Ce fait a été considérations dans toute son ampleur par la presse locale (allemande), intransigeante dans sa haine contre les Polonais. Elle chante sur tous les tons des hymnes de louanges à la magnanimité allemande et fait entendre des lamentations de pleureuses professionnelles au sujet de „l'infortune" des Allemands en Pologne. Les rédacteurs des journaux locaux allemands ne peuvent d'ailleurs se comporter autrement car ils perdraient une occasion de traquer les Polonais et de nuire à la cause polonaise" [1]).

L'article que nous venons de citer a provoqué une vive émotion dans la presse allemande qui a perdu toute contenance du fait de la mauvaise humeur que lui causait la constatation d'un fait qu'elle ne pouvait plus nier („Osttag", „Ostfront" et „Ostdeutsche Morgenpost").

L'organe du parti national-socialiste en Silésie, „Ostfront", paraissant à Oppeln, écrit à la date du 24 mai entre autres ce qui suit:

„Nous, habitants de Haute-Silésie, qui connaissons à fond la situation à la frontière, nous savons que tôt ou tard la révision de la frontière se fera. Nous savons aussi que la Pologne s'opposera à chaque tentative de révision. Nous pouvons dire aux Polonais, ce qui pour sûr leur sera agréable, que nous nous réjouissons d'avance à l'idée d'un tel jour de règlement des comptes. Car notre intransigeance à l'égard de tout ce qui est polonais est sans bornes" [2]).

Ainsi, malgré l'attitude conciliante des éléments polonais, les Allemands n'ont pas pu étouffer leurs sentiments antipolonais. Ces sentiments se sont fait jour dans de violentes manifestations contre les représentants polonais dans les détines de districts et dans les conseils municipaux et communaux qui venaient d'être réélus.

A l'heure ou un tel état des esprits régnait en Allemagne, le chancelier Hitler a pris la parole le 17 mai au Reichstag. Son discours se rapportait principalement à la question de la dé-

[1]) „Nowiny Codzienne" N-o 102 du 17.V.1933.

[2]) Cet article était écrit au sujet du pacte à quatre.

fense des thèses allemandes concernant la Gleichberechtigung (égalité des droits) des Allemands en matière d'armements. Ce discours contenait cependant un passage qu'on est tenté de comparer avec la situation de la minorité polonaise en Allemagne, telle qu'elle existe en réalité.

„Notre socialisme national est un principe qui nous tient entièrement sous son empire comme le fait une religion. Nous sommes pénétrés d'un amour et d'une fidélité sans bornes pour le pouvoir national et d'accord avec cette conviction nous respectons aussi les droits des autres nations et nous désirons de tout notre coeur de vivre avec elles en paix et en amitié. Le socialisme national ne connait pas non plus d'idée de germanisation. La mentalité du siècle dernier qui pouvait admettre qu'on pût faire des Allemands avec des Polonais ou des Hindous, nous est étrangère. De même une tentative contraire aurait provoqué une vive protestation de notre part".

On saura probablement dans peu de temps à quel degré l'opinion du chef de l'Allemagne contemporaine exercera une influence sur la situation des Polonais contre lesquels tous s'acharnent en Allemagne: les tribunaux, l'administration et la grande majorité des Allemands, quelles que soient leurs convictions politiques. Mais à en juger d'après les faits qui se sont produits jusqu'à ces jours, on ne peut prévoir aucun changement pour le mieux.

M. Ber.

Le Conseil de la Société de Nations

Pétition de M. Franz Bernheim

Pendant sa 73-ème session, le Conseil de la Société des Nations a été saisi d'une pétition de M. *Franz Bernheim*, habitant de la Haute-Silésie allemande, de la teneur suivante:

> Pétition de *Franz Bernheim*, ressortissant allemand originaire de Gleiwitz en Haute-Silésie allemande, basée sur l'art. 147 de la Convention germano-polonaise relative à la Haute-Silésie du 15 mai 1922, et se référant aux dispositions de la III-e partie de ladite Convention.

I. Dans la Convention germano-polonaise relative à la Haute-Silésie du 15 mai 1922, les parties contractantes ont convenu des dispositions suivantes:

Article 66, alinéa 1: Le Gouvernement allemand s'engage à accorder à tous les habitants pleine et entière protection de leur vie et de leur liberté, sans distinction de naissance, de nationalité, de langage, de race ou de religion.

Article 67, alinéa 1: Tous les ressortissants allemands seront égaux devant la loi et jouiront des mêmes droits civils, et politiques sans distinction de race, de langage ou de religion.

Article 75, alinéa 2: Les dispositions législatives et administratives ne peuvent établir aucun traitement différentiel à l'égard des ressortissants appartenant à une minorité. De même, elles ne peuvent être interprétées, ou appliquées d'une manière différentielle au préjudice de ces personnes.

Article 75, alinéa 3: Les ressortissants appartenant à des minorités jouiront, de la part des autorités et des fonctionnaires, du même traitement et des mêmes garanties en fait que les autres ressortissants; les autorités et les fonctionnaires ne pourront notamment traiter avec mépris ni omettre de protéger contre des actes punissables les ressortissants appartenant à des minorités.

Articte 80: Les ressortissants appartenant à des minorités seront traités sur le même pied que les autres ressortissants en ce qui concerne l'exercice des professions agricoles, commerciales ou industrielles, ou de toute autre profession.

Ils ne seront soumis qu'aux dispositions en vigueur appliquées aux autres ressortissants.

Article 83: Les Parties contractantes s'engagent à accorder à tous les habitants du territoire plébiscité pleine et entière protection de leur vie de leur liberté, sans distinction de naissance, de nationalité, de langage, de race ou de religion.

II. 1. Le Bulletin des lois du Reich (Reichsgesetzblatt), paraissant à Berlin, publie dans son numéro 34 du 7 avril 1933 (I-ère partie) une loi édictée par le Gouvernement allemand „Zur Wiederherstellung des Berufsbeamtentums" („Pour le rétablissement du statut des fonctionnaires de carrière").

Le § 3, al. 1, de cette loi dispose:

„Les fonctionnaires qui ne sont pas d'origine aryenne devront être mis en disponibilité; s'il s'agit de fonctionnaires honoraires, ils devront être rayés des cadres des fonctionnaires.

Le § 8 dispose, au sujet des fonctionnaires mis en disponibilité ou congédiés en vertu du § 3, qu'ils n'auront droit à aucune pension s'ils ne comptent pas au moins dix années de service.

Le § 9 contient également une mesure d'exception frappant les fonctionnaires mis en disponibilité en vertu du § 3.

2. Dans le numéro 36 du 10 avril 1933 du Bulletin des lois du Reich (partie I), le Gouvernement publie une loi du 7.IV.1933 sur „l'admission à l'exercice de la profession d'avocat".

Le § 1 de cette loi dispose: „L'autorisation de pratiquer pourra être retirée, jusqu'au 30 septembre 1933, aux avocats qui ne sont pas d'origine aryenne au sens où l'entend la loi sur le „rétablissement du statut des fonctionnaires de carrière".

Le § 2 de cette loi dispose: „L'autorisation de pratiquer pourra être retirée aux personnes qui ne sont pas d'origine aryenne au sens où l'entend la loi sur „le rétablissement du statut des fonctionnaires de carrière" du 7.IV.1933, lors même que les motifs prévus pour ce retrait par le règlement des avocats n'existeraient pas".

Le § 4 dispose: „L'administration de la justice peut, en attendant qu'une décision soit intervenue concernant l'application à un avocat des dispositions du § 1, al. 1, sur le retrait de l'autorisation d'exercer, interdire à un avocat d'agir en justice".

3. Le ministre de la Justice de Prusse a déclaré dans une ordonnance sur l'exercice du notariat du 1.IV.1933, I 6522, „que l'ordre et la sécurité publics courraient de graves dangers, au cas où des Allemands continueraient à se voir opposer, en justice, des actes rédigés ou confirmés par des notaires juifs. C'est pourquoi j'ordonne qu'on recommande vivement aux notaires juifs de s'abstenir, dans leur propre intérêt, et jusqu'à nouvel ordre d'exercer leurs fonctions.

Il y a lieu, à cette occasion, de faire remarquer à ces notaires qu'en raison de l'irritation du sentiment populaire, ils s'exposeraient en cas de refus, à de grands dangers. Les notaires devront être invités à déclarer, d'une manière claire et détaillée, par devant le président du Landesgericht compétent, qu'ils s'abstiendront d'exercer leurs fonctions jusqu'au règlement futur du statut des notaires". Signé *Kerrl,* Commissaire du Reich chargé du ministère de la Justice de Prusse.

4. Le Gouvernement allemand a édicté, le 25.IV.1933, une loi „gegen die Ueberfremdung deutscher Schulen und Hochschulen" (contre l'excès d'éléments étrangers dans les écoles et universités allemandes), dont le § 4 dispose: „A l'occasion des nouvelles admissions il faudra veiller à ce que le nombre d'Allemands qui, au sens de la loi sur le rétablissement du statut des fonctionnaires de carrière du 7.IV.1933, ne sont pas d'origine aryenne, n'empiète pas, par rapport

au nombre total des élèves ou étudiants de chaque classe ou de chaque faculté, sur la proportion réservée aux Aryens. La proportion est fixée pour toute l'étendue du Reich, à 1,5%.

A l'occasion de la réduction, en vertu du § 3 et en raison de l'encombrement des professions, du nombre des élèves et des étudiants, il faudra également rétablir une proportion adéquate entre le nombre total des élèves ou étudiants et celui des non-aryens".

Le ministre de l'Intérieur du Reich a pris, au sujet de cette loi, une ordonnance d'exécution, où il est dit (al. 11):

„Les élèves d'origine non-aryenne, qui sont déjà entrés ou qui entreront dans les écoles au début de l'année scolaire 1933 — à Pâques 1933 — doivent être considérés, dans tous les cas, comme n'ayant pas encore été admis".

5. Le ministre du Travail du Reich a édicté une ordonnance „Ueber die Zulassung von Aerzten zur Tätigkeit bei den Krankenkassen" („sur l'admission des médecins aux fonctions de médecins de caisse"), dont l'article 1, al. 1, est ainsi conçu:

„L'activité des médecins de caisse d'origine non-aryenne... doit prendre fin. De nouvelles admissions de médecins de cette catégorie aux fonctions de médecins de caisse ne pourront avoir lieu".

Cette ordonnance modifia comme suit le § 7, al. 4, du règlement d'admission aux fonctions de médecins de caisse du 30.XII.1931: „La nomination ne sera valable que si le médecin est citoyen du Reich et d'origine aryenne".

Toutes ces lois et ordonnances ont été édictées pour toute l'étendue du Reich, donc également pour le territoire de la Haute-Silésie, lequel, en vertu d'une décision de la Conférence des Ambassadeurs, a été laissé au Reich et qui est soumis aux dispositions de la Convention du 15 mai 1922.

Ce n'est que dans la loi contre „l'excès d'éléments étrangers dans les écoles et universités" que se trouve, au § 5, une disposition prévoyant que „les prescriptions de cette loi ne touchent pas aux obligations qui découlent pour l'Allemagne des traités internationaux". Si cet article doit signifier que la loi en question ne s'applique pas en Haute-Silésie, il y a lieu, tout au contraire, de souligner que cette loi a été appliquée en Haute-Silésie tout autant qu'ailleurs, et que les élèves juifs y ont été exclus ou éloignés des écoles de la même manière que dans le reste du Reich.

III. Les lois et ordonnances qui sont reproduites ici sont contraires aux dispositions précitées de la III-e partie de cette Convention et notamment:

au principe, posé par les articles 67 et 75, de l'égalité de tous les ressortissants allemands devant la loi, ainsi qu'en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques,

au principe posé dans l'art. 80 visant le traitement sur le même pied de tous les ressortissants en ce qui concerne l'exercice des professions;

elles constituent de plus une violation des obligations stipulées aux articles 66, 83, et 75 al. 3, garantissant à tous les habitants et ressortissants du Reich sans distinction pleine et entière protection de leur vie et de leur liberté.

C'est tout spécialement le cas de l'ordonnance par laquelle le ministre de la Justice a obligé les notaires juifs à renoncer à une activité dont la loi leur garantit le libre exercice, en les menaçant de ne pas les protéger, en cas de refus, contre les violences de la foule, et par laquelle, au lieu de prendre contre des actes criminels les mesures prévues par la loi, il invoque ces actes pour imposer des mesures illégales.

Ces lois ont été mises en pratique en partie avant encore qu'elles ne furent promulguées, ainsi notamment en ce qui concerne l'exclusion des notaires men-

tionnés ci-dessus; en ce qui concerne les fonctionnaires, la loi sur le „rétablissement du statut des fonctionnaires de carrière“ a été appliquée par les autorités du Reich et des „pays“ avant d'avoir été promulguée, et même avant d'avoir été édictée. En Prusse, les avocats juifs ont été exclus, à l'exception d'un pourcentage minime, des tribunaux, et cette exclusion a été expressément sanctionnée par les représentants de l'administration judiciaire.

Les élèves juifs, ceux mêmes qui fréquentaient les écoles supérieures depuis longtemps, ont été, dans un grand nombre de cas, exclus des écoles par la direction, aidée des autres élèves, avant encore que les lois en question aient été édictées.

IV. Sur l'ordre et sur les indications donnés par une organisation qui est soumise à l'autorité du Chancelier du Reich, un boycottage des magasins juifs, des avocats et des médecins juifs etc. fut décrété pour le l-er avril, qui mettait officiellement les Juifs hors de la loi, et il fut exécuté par les formations de S. A. et de S. S., qui sont également sous les ordres du chancelier, leur chef suprême, sans que les autorités de l'État aient assuré aux citoyens allemands d'origine juive la protection à laquelle ils avaient droit en vertu des lois.

En ce qui concerne la Haute-Silésie, ces actes constituent une violation des dispositions de la III-e partie de la Convention et en particulier des articles 75, al. 3, et 83, étant donné que sur le territoire plébiscité, des ressortissants allemands ou des habitants appartenant à une minorité ont été l'objet d'un traitement différentiel de la part des autorités et des fonctionnaires et que ceux-ci se sont abstenus d'assurer, là où ce fut nécessaire, leur protection contre des actes punissables.

Les lois, ordonnances et mesures administratives qui violent le principe de l'égalité devant la loi sont beaucoup plus nombreuses que celles qui sont mentionnées ici, car il s'agit d'une tendance générale qui régit actuellement toute la législation du Reich.

V. La présente pétition se borne donc à mentionner cette législation en citant, à l'appui et à titre d'exemple, les lois, ordonnances et mesures administratives qui sont expressément mentionnées ici.

Elle se réfère à l'art. 65 par lequel le Reich s'est engagé à ce que les stipulations contenues dans les articles 66—68 soient reconnues comme lois fondamentales, à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne soit en contradiction ou en opposition avec ces stipulations et à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne prévalent contre elles.

En vertu de l'art. 72, le Reich a agréé que, dans la mesure où les stipulations des articles précédents affectent des personnes appartenant à des minorités de race, de religion ou de langue, ces stipulations constituent des obligations d'intérêt international et seront placées sour la garantie de la Société des Nations, et qu'elles ne pourront être modifiées sans l'assentiment de la majorité du Conseil de la Société des Nations. L'Allemagne a accepté en outre que „tout Membre du Conseil de la Société des Nations aura le droit de signaler à l'attention du Conseil toute infraction ou danger d'infraction à l'une quelconque de ces obligations, et que le Conseil pourra procéder de telle façon et donner telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans les circonstances“.

Le soussigné, *Franz Bernheim*, né le 15.IX.1899, à Salzbourg, en Autriche, ressortissant de l'État de Würtemberg et par suite du Reich, d'origine juive, donc non-aryenne, ayant été domicilié à Gleiwitz, Schillerstrasse, 6 b, en Haute-Silésie allemande, actuellement en séjour provisoire à Prague en Tchécoslo-

vaquie, qui fut employé du 30.IX.1931 au 30.IV.1933, à la succursale de Gleiwitz du Deutsches Familien-Kaufhaus G. m. b. H. et qui fut congédié parce que tous les employés juifs durent être congédiés, détenteur du passeport pour l'étranger N-o 180/128/30, établi le 28.II.1930 par la préfecture de police (Polizeipräsidium) de Berlin, qui est donc conformément à l'art. 147 légitimé comme personne appartenant à une minorité au sens de la Partie III de la Convention de Genève du 15.V.1922,

a l'honneur de soumettre au Conseil de la Société des Nations cette pétition, signée de sa main, en priant le Conseil de bien vouloir prendre telles mesures et de donner telles instructions qui paraîtraient indiquées pour que les lois, ordonnances et mesures administratives qui sont en contradiction avec les lois fondamentales citées plus haut, soient déclarées nulles et non avenues pour la Haute-Silésie, pour qu'elles ne puissent y être invoquées, pour que l'état de choses garanti par la Convention soit rétabli, que les Juifs frappés par ces mesures soient rétablis en tous leurs droits et que des réparations leur soient accordées.

VI. Le soussigné prie le Sécretaire Général de la Société des Nations de bien vouloir reconnaître le caractère d'extrême urgence de cette pétition.

Il motive cette demande par le fait que la mise en pratique du principe de l'inégalité à l'égard des ressortissants du Reich qui sont d'origine non-aryenne, c'est-à-dire d'origine juive, est—ainsi qu'il ressort des lois et ordonnances citées plus haut — poursuivie et étendue systématiquement en Allemagne, dans tous les domaines de la vie tant publique que privée, que d'innombrables existences juives ont été déjà ruinées, et que si ces tendances continuent à être appliquées dans le Reich, la totalité des Juifs auront été, en peu de temps, si durablement atteints dans leur existence qu'aucun rétablissement dans leurs droits ni aucune réparation ne seront plus possibles et que des dizaines de milliers de vies humaines auront été complètement et définitivement brisées.

(signé) *Franz Bernheim.*
(Cette signature a été légialisée, en date du 12 mai 1933, par le notaire *Victor Ludwig* Prague).

Prague, le 12 mai 1933.

A la séance secrète du Conseil, tenue le 22 mai, on a reconnu à la pétition le caractère d'urgence. Le 26 mai, après que le représentant de l'Allemagne, M. *von Keller* a déclaré que le gouvernement allemand, vu le court délai disponible, n'avait pas encore eu la possibilité d'examiner dûment la pétition, le Conseil décida d'inscrire l'affaire à l'ordre du jour et de remettre la séance jusqu'à la date quand le rapporteur M. *Lester*, représentant de l'État Libre d'Irlande, aurait achevé l'étude du dossier.

Le 30 mai le Conseil a tenu séance, à laquelle M. *Lester* a fait un rapport de la teneur suivante:

Rapport du Représentant de l'État Libre d'Irlande

I. La pétition dont nous nous trouvons saisis soulève, devant le Conseil, la question de savoir si l'application d'un certain nombre de lois et dispositions administratives dans le territoire de la Haute-Silésie est compatible avec les dispositions de la troisième partie de la Convention de Genève pour la Haute-Silésie. Les lois et dispositions en question, au sujet desquelles la pétition contient des références précises, concernent, notamment, le statut des fonctionnaires publics, la situation des avocats, notaires et médecins et les écoles et universités. On peut affirmer, d'une manière générale, que ces lois et dispositions contiennent des restrictions sous différentes,

formes, qui ne seraient applicables qu'aux personnes appartenant à la population juive. Une de ces lois, celle concernant les écoles et universités, contient une clause prévoyant que „les dispositions des cette loi ne touchent pas aux obligations qui découlent pour l'Allemagne des traités internationaux". La pétition mentionne, sans citer des cas concrets, le boycottage des magasins, avocats, médecins, etc., juifs, et l'absence de protection de la part des autorités et fonctionnaires dont souffrirait la population juive, qui aurait été ainsi officiellement mise hors la loi.

Je voudrais rappeler que lors de l'adoption de cette question à notre ordre du jour, le Gouvernement allemand a exprimé des réserves au sujet de la légitimation du pétitionnaire pour présenter cette pétition au Conseil selon l'article 147 de la Convention de Genève.

II. La simple lecture les lois et dispositions administratives mentionnées dans la pétition, et dont les textes figurent annexés à cette dernière, montre que dans la mesure où tout au moins certaines de leurs stipulations ont pu être appliquées dans le territoire de la Haute-Silésie, cette application n'a pu avoir lieu sans se mettre en contradiction avec une série de dispositions de la troisième partie de la Convention de Genève.

III. Il convient, toutefois, de constater que dans la déclaration faite par le représentant de l'Allemagne à la séance du Conseil du 26 mai 1933 il est affirmé de la manière la plus nette et catégorique que la législation interne ne saurait dans aucun cas affecter l'exécution des obligations internationales, ce que je crois pouvoir interpréter comme voulant dire que le Gouvernement allemand est décidé à faire respecter en Haute-Silésie les dispositions de la troisième partie de la Convention de Genève. En effet, le représentant de l'Allemagne a ajouté que si des infractions à la Convention ont eu lieu, elles doivent être considérées comme des erreurs dues à de fausses interprétations données aux lois internes par des autorités subalternes. Cette déclaration implique, d'un côté, l'adoption par le Gouvernement allemand de mesures destinées à assurer que les lois et dispositions administratives générales ne soient pas appliquées en Haute-Silésie dans la mesure où elles ne sont pas compatibles avec les dispositions de la troisième partie de la Convention et, d'un autre côté, que les personnes qui, en raison de leur appartenance à la minorité, et à la suite de l'application de ces lois, auraient perdu leur emploi ou se seraient trouvées dans l'impossibilité d'exercer leur métier ou profession, seront rétablies, sans délai, dans leur situation normale. Le Conseil serait heureux, j'en suis sûr, si le Gouvernement allemand, conformément au principe qui a été suivi dans le passé, au maintien duquel le Conseil attache une grande importance et selon lequel le Conseil ou le Rapporteur ont été tenus au courant du développement des questions, voulait bien me tenir au courant, en ma qualité de rapporteur, des décisions et mesures qu'il croirait devoir prendre à ce sujet. Je propose au Conseil de prendre acte de ces déclarations du Gouvernement allemand, dans la conviction que ce dernier a fait et fera tout ce qui sera nécessaire pour assurer que les disposition de la Convention de Genève relatives à la protection des minorités seront entièrement respectées.

IV. Il ne me reste qu'à traiter le point concernant les dommages que l'application de ces lois et dispositions en Haute-Silésie auraient pu faire subir aux personnes appartenant à la minorité juive et, notamment, au pétitionnaire lui-même. A ce sujet, je voudrais rappeler au Conseil que ces cas pourront éven-

tuellement faire l'objet d'examen en vertu de la procédure locale. Je proposerais, en conséquence, au Conseil de prier le Gouvernement allemand de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que le cas du pétitionnaire soit dès maintenant soumis à cette procédure.

* * *

Après la lecture du rapport, le délégué de l'Allemagne M. *von Keller* a pris la parole et déclara que le gouvernement allemand se refusait de prendre acte du rapport. Rappelant ses réserves précédentes au sujet des droits du pétitionnaire, M. *v. Keller* fit la remarque que M. *Bernheim* n'avait aucun lien avec la Haute-Silésie et que seulement il y avait travaillé depuis peu de temps. En outre le gouvernement mettait en question le droit de *Bernheim* de présenter des pétitions relatives à des questions d'ordre général et à l'application des lois allemandes en Haute-Silésie, ces lois ne le touchant en rien. Le gouvernement allemand estime que le Conseil aurait dû prendre acte de la déclaration allemande et reconnaître que la pétition est sans objet en ce qui concerne les questions générales qu'elle soulève. Quant aux questions qui concernent personnellement M. *Bernheim*, le gouvernement allemand est prêt, le cas échéant, à les examiner sur la base d'une enquête faite sur place.

Le rapporteur M. *Lester*, prenant en considération la déclaration susmentionnée, a proposé de saisir le comité des juristes de la question si M. *Bernheim* faisait partie de la minorité et de son droit de présenter des requêtes d'un caractère général. Le rapporteur demanda également que la session du Conseil ne fût pas close et que le comité des juristes présentât son rapport au plus tard dans deux semaines.

Ensuite prirent la parole le représentant de la Grande Bretagne M. *Eden* et le délégué de la France M. *Paul Boncour*. Ce dernier exprima le voeu que le terme pour la présentation du rapport par les juristes fût abrégé, vu l'importance de la question. Il souligna également que c'étaient les Allemands et nul autre qui avaient demandé pendant les négociations de paix la conclusion des traités minoritaires. Les Allemands avaient assuré tout le monde qu'ils respecteraient les droits des minorités, M. *Paul Boncour* estime donc qu'il ne peut y avoir de différence foncière d'opinion sur ce problème et à cause de cela il demande que le Conseil prenne rapidement une décision.

Le comte *Raczyński*, delégué polonais, demande au Conseil de l'autoriser à présenter, le cas échéant, certaines observations au Comité des juristes auquel on confiera l'examen de l'affaire.

Il doit constater aujourd'hui que le représentant de l'Allemagne a abandonné jusqu'à un certain point la position que les représentants de l'Allemagne avaient adoptée jusqu'à présent; en effet, ces derniers s'efforçaient de donner aux textes relatifs à la protection des minorités une interprétation aussi extensive que possible. On constate maintenant une différence. Il sait bien que, du point de vue du droit formel, le Conseil ne peut s'occuper que du sort de la minorité juive en Haute-Silésie. Cependant, chaque Membre du Conseil a le droit, tout au moins moral, d'adresser un appel pressant au gouvernement allemand pour lui demander d'assurer un traitement égal à tous les Juifs d'Allemagne. Le représentant de la Pologne pense que ce droit moral résulte de la déclaration faite par la délégation allemande le 29 mai 1919 à la Conférence de la Paix, déclaration dont les Puissances alliées et associées ont pris acte le 16 juin 1919 et à laquelle le représentant de la France a fait allusion.

Le comte *Raczyński tient* également à rappeler la résolution adoptée par l'Assemblée de la Société des Nations, le 22 septembre 1922 où l'Assemblée exprimait l'espoir que les États qui ne sont

liés vis-à-vis de la Société des Nations par aucune obligation légale en ce qui concerne les minorités, observeraient cependant dans le traitement de leurs minorités de race, de religion ou de langue, au moins le même degré de justice et de tolérance qui est exigé par les Traités et selon l'action permanente du Conseil".

Il exprime l'espoir que le gouvernement allemand ne se refusera pas à tenir compte du voeu exprimé dans cette résolution, étant donné que l'Allemagne, depuis son entrée dans la Société des Nations, a toujours revendiqué avec fierté la mission de champion des minorités de race, de religion ou de langue.

Il ne peut d'ailleurs pas oublier les déclarations des représentants officiels du Reich faites à Genève même. Dans ces déclarations — le comte *Raczyński* pense à celle de M. *Curtius* du 22 septembre 1930 et à celle de M. *von Rosenberg* du 6 octobre 1932 — le Gouvernement allemand a reconnu l'utilité d'une généralisation de la protection des minorités et a déclaré même vouloir y participer activement.

L'affaire dont le Conseil se trouve actuellement saisi fera sans doute réfléchir les membres du Conseil sur le problème minoritaire en général. L'exemple frappant de la minorité juive en Allemagne, protégée juridiquement sur une petite parcelle du territoire du Reich seulement, doit sans doute mener à cette conclusion que le système actuel de protection des minorités a tous les défauts d'un système boiteux. Pour les États ayant des engagements minoritaires, il doit apparaître surtout dans un moment comme celui-ci, où le besoin urgent de la protection des minorités se fait sentir ailleurs que chez eux, comme un système inégal, nettement contraire au principe de l'égalité des États. Pour l'opinion publique, ce système doit apparaître comme incomplet et comme comportant de graves lacunes du fait même qu'il ne s'applique qu'à quelques États arbitrairement choisis. Partout il existe des minorités, et qui pourrait se porter garant qu'avec l'évolution de la vie publique dans tel ou tel pays n'ayant pas d'engagements minoritaires, les minorités qui l'habitent n'auront jamais à se plaindre d'un traitement inégal? Il y a un minimum de droits qui doit être garanti à tout être humain, quelle que soit sa race, sa religion ou sa langue maternelle. Ce minimum devrait être soustrait aux répercussions impossibles à prévoir des fluctuations de la vie publique. Le représentant de la Pologne adresse donc un appel chaleureux à tous ses collègues pour qu'ils veuillent bien réfléchir à cette grave question dont l'urgence et l'importance se dessinent très nettement sur le fond triste de l'affaire dont le Conseil est saisi. C'est, de l'avis du comte *Raczyński*, au cours des débats de la prochaine Assemblée qu'il y aura lieu d'approfondir le problème dont la la discussion s'impose à la conscience de chaque peuple et de chaque homme politique.

Après la déclaration du délégué polonais, prirent la parole les délégués de l'Espagne, de la Norvège, du Guatémala et de la Tchécoslovaquie. Ils ont rendu hommage au rapport, soulignant la nécessité de remplir scrupuleusement les obligations et de se conformer strictement aux traités.

M. *von Keller* a déclaré ensuite qu'il devait faire des réserves au sujet de l'extension des débats au delà du cadre de la compétence du Conseil, telle que cette compétence est établie par la convention de Haute-Silésie. M. *von Keller* certifia en plus, ce qui provoqua dans la salle des commentaires ironiques — que l'Allemagne continuerait à s'intéresser vivement à la protection des minorités, et critiqua l'activité de la Société des Nations dans le domaine minoritaire. Du reste M. *v. Keller* estime qu'il est

inutile de transmettre l'affaire au comité des juristes et à cause de cela il s'abstient de prendre part au vote.

La proposition du rapporteur d'avoir recours au comité des juristes a été adoptée.

Le comité des juristes s'est réuni le 2.VI et, après delibération, a émis l'avis suivant.

Avis du Comité des Juristes.

La question que le Conseil de la Société des Nations a posée aux soussignés le 30 mai 1933 se réfère à la pétition datée du 12 mai 1933 qui a été adressée au Conseil par M. *Franz Bernheim*, sur la base de l'article 147 de la Convention relative à la Haute-Silésie.

Cette question est de savoir si, afin de conclure à l'incompétence du Conseil pour statuer en ce qui concerne ladite pétition, on peut valablement invoquer:

1) que, faute d'attaches suffisantes avec la Haute-Silésie, le pétitionnaire n'appartient pas à la minorité;

2) que a) le pétitionnaire n'a pas lui-même souffert des lois et autres dispositions qu'il signale comme contraires aux articles 66, 67, 75, 80 et 83 de la Convention;

que b) l'application de ces lois n'a pas encore donné lieu à une situation de fait définitive en Haute-Silésie.

* * *

Les soussignés, pour les motifs énoncés ci-après, estiment devoir répondre négativement à la question qui leur a été posée.

1.

Il résulte de la pétition que le prénommé est ressortissant allemand, d'origine juive; qu'au moment où furent édictées les dispositions signalées dans la pétition il se trouvait à Gleiwitz, en Haute-Silésie; qu'il a été domicilié en cette ville et y a été établi, du 30 septembre 1931 au 30 avril 1933, comme employé à la succursale du Deutsches Familien-Kaufhaus; qu'il est actuellement à Prague en séjour provisoire.

Si ces données, qui n'ont d'ailleurs pas été contestées, sont exactes, les soussignés en concluent que M. *Franz Beruheim* doit être juridiquement considéré comme appartenant à une minorité au sens de l'article 147 de la Convention.

Les dispositions signalées dans la pétition établissent des discriminations au détriment de la partie non-aryenne de la population et, pour ce qui est de la Haute-Silésie, concernent, par conséquent, des minorités de race au sens de la convention. Monsieur *Bernheim* étant d'origine non-aryenne, appartient à une de ces minorités.

Aucune disposition de la partie III de la Convention ne permet la conclusion que le pétitionnaire allemand doit, soit avoir été domicilié dans le territoire plébiscité pendant un certain laps de temps minimal, soit y avoir des attaches d'une nature déterminée, telles que l'origine ou la famille, soit posséder la nationalité de l'État de Prusse.

Le fait que le pétitionnaire se trouve au moment du dépôt de la pétition hors du territoire plébiscité ne le prive pas du droit que lui confère l'article 147; tout au moins dans les circonstances de l'espèce telles qu'elles résultent de la pétition, et sont rappelées ci-dessus.

2.

a) Ledit article 147 prévoit que le Conseil est compétent pour statuer en ce qui concerne toute pétition, individuelle ou collective, ayant trait aux dispotions de la III-e partie de la Convention et adressée directement à lui par des personnes appartenant à des minorités.

Le texte est général; il couvre toutes les pétitions, sans autres restrictions que celles que pourrait consacrer la III-e partie de la Convention.

Or, on ne trouve rien, dans l'article 147 ou dans cette III-e partie, qui permette de soustraire des pétitions à la compétence du Conseil pour le motif

que les mesures dont elles traitent n'ont pas affecté les pétitionnaires eux-mêmes. Le seul intérêt qui soit exigé dans leur chef est celui qui résulte de leur qualité même de membre d'une minorité.

b) De même l'article 147 et les autres dispositions de la III-e partie ne contiennent rien qui permette de contester valablement la compétence du Conseil en présence d'une pétition incriminant des lois et dispositions dont l'application n'a pas encore donné lieu à une situation de fait définitive.

Tout au contraire, il découle de la III-e partie de la Convention (art. 67, al. 1; 68, 75 al. 1) que celle-ci a voulu que tous les ressortissants de l'État fussent égaux devant la loi, cette égalité devant exister aussi bien en droit qu'en fait. Il n'est, d'autre part, admis aucune distinction suivant que la situation de fait serait ou non définitive.

C'est pourquoi le droit de pétition peut être exercé alors qu'il serait encore possible d'obtenir un redressement de l'acte incriminé par les autorités nationales.

(signé) *Max Huber*
(signé) *M. Bourquia*
(signé) *M. Pedroso*

Après que le Comité des juristes eut émis cet avis, le Conseil de la S. d. N. tint le 6.VI séance et prit une décision définitive au sujet de la pétition de M. *Bernheim.*

Au début de la séance le représentant de l'Allemagne M. *v. Keller* fit une déclaration, faisant connaître ses réserves au sujet de l'avis du Comité des juristes et répéta une fois encore que le Gouvernement allemand, dès le début de la discussion sur cette pétition et sans préjuger aucune question de procédure, déclara qu'il se considère lié par les traités internationaux et donc la Convention de Genève, et que les mesures, prises éventuellement par des autorités subalternes, qui ne seraient pas compatibles avec la Convention, seraient rectifiées.

Ensuite le rapporteur donna de nouveau lecture de son rapport et le compléta à la suite de la nouvelle déclaration du représentant de l'Allemagne, de la manière suivante:

Après la deuxième phrase de la partie III et notamment après les mots: „En effet, le représentant de l'Allemagne a ajouté que si des infractions à la Convention ont eu lieu, elles doivent être considérées comme des erreurs dues à de fausses interprétations données aux lois internes par des autorités subalternes"—les mots suivants ont été ajoutés „et que ces erreurs seront rectifiées"; après ces mots est intercalée une nouvelle phrase: „Je propose au Conseil de prendre acte de ces déclarations du Gouvernement allemand qui impliquent que les personnes qui, en raison de leur appartenance à la minorité, et à la suite de l'application de ces lois, auraient perdu leur emploi ou se seraient trouvées dans l'impossibilité d'exercer leur métier ou profession, seront rétablies, sans délai, dans leur situation normale. Le Conseil partagera, sans doute, ma conviction que ledit Gouvernement a fait et fera tout ce qui sera nécessaire pour assurer que les dispositions de la Convention de Genève relatives à la protection des minorités soient entièrement respectées".

A propos du rapport de M. *Lester* a pris la parole M. *Biancheri*, délégué italien, selon l'avis duquel la déclaration de M. *von Keller* avait élucidé l'attitude de l'Allemagne à l'égard des obligations minoritaires; quant à une discussion détaillée sur les affaires intérieures il estimait qu'une telle discussion n'était pas de la compétence du Conseil.

M. *Raczyński* (Pologne) déclare que les membres du Conseil se souviennent certainement de l'avis récent du Comité des trois juristes au sujet d'une question préjudicielle soulevée par le Gouvernement polonais à propos de quelques pétitions, relatives à la Haute-Silésie po-

lonaise. Le Comité des juristes, tout en envisageant la question du point de vue pratique de la même façon que le Gouvernement polonais, a, toutefois, donné à l'article 147 de la Convention de Genève une interprétation très extensive pour des raisons d'ordre purement juridique. N'ayent pas pu partager toutes les considérations juridiques du Comité, le représentant de la Pologne s'est vu obligé de s'abstenir de voter sur l'acceptation de l'avis.

Il comprend parfaitement que le Comité, ayant été de nouveau appelé à donner une interprétation de l'article 147, a dû maintenir certaines de ses considérations figurant dans l'avis précédent. De son côté, il est compréhensible que M. *Raczyński* maintienne les réserves d'ordre général qu'il a formulées au sujet de l'avis antérieur.

Cependant il se rallie aux conclusions du Comité des juristes qui sont pertinentes dans le cas actuel. Il saisit cette occasion pour rendre encore une fois hommage au travail consciencieux des trois éminents juristes.

Le représentant de la France, M. *Massigli*, et le représentant de l'Espagne, M. *Madariaga*, prennent acte, sans réserves, du rapport et de l'avis des juristes.

Le représentant de la Tchécoslovaquie, M. *Osusky* établit dans un long discours une analogie avec le mode de protection des minorités existant dans son pays et cite des exemples de tolérance, tirés de l'histoire de la Bohème.

Des discours ont été prononcés ensuite par le représentant de l'Angleterre, M. *Eden* et par le représentant de la Norvège M. *Lange*. M. *von Keller* a donné une réplique, après quoi le rapport a été adopté; pendant le vote les représentants de l'Allemagne et de l'Italie se sont abstenus.

—

PÉTITION PRÉSENTÉE AU CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS PAR M. L. MOTZKIN ET PAR M. LE DR. E. MARGULIES

A la suite des événements qui ont eu lieu en Allemagne, le Secrétariat de la Société des Nations a reçu un grand nombre de pétitions, protestant contre la persécution des minorités nationales.

Ces pétitions étaient présentées par les organisations juives comme p. ex. celles des États-Unis, de la Tchécoslovaquie, de la Pologne (la pétition du Groupe Juif du Parlement Polonais, la pétition du Comité Juif Unifié pour la lutte contre les persécutions des Juifs en Allemagne) et d'autres.

Parmi ces pétitions celle, adressée par M. *L. Motzkin*, président du Comité des Délégations Juives et par M. le dr. *E. Margulies*, président du Parti Juif en Tchécoslovaquie, qui a été reconnu comme recevable, présente le plus grand intérêt. Voici sa teneur:

Genève, le 16 mai 1933

Au Conseil de la
Société des Nations
Genève

Messieurs,

Au nom du Comité des Délégations Juives, qui avait plaidé devant la Conférence de la Paix de 1919 la cause de toutes les minorités et qui a agi depuis lors comme organe pour la protection des droits juifs,

au nom de l'American Jewish Congress qui groupe des centaines de milliers de Juifs des États-Unis,

ainsi qu'au nom des institutions, organisations et fédérations de communautés juives de différents pays et dont la liste est reproduite dans l'annexe,

les soussignés ont l'honneur de présenter à la Société des Nations une requête contre le Gouvernement allemand qui, par une série de lois et d'ordonnances, viole les obligations qu'il a assumées, sur l'initiative de la Société des

Nations, en ce qui concerne les citoyens de cette partie de la Haute-Silésie qui a été rattachée à l'Allemagne, et où se trouvent un grand nombre de villes et de localités à population juive importante, par exemple Beuthen, Gleiwitz, Hindenburg, Oppeln, Ratibor, etc. Ces violations touchent les droits des Juifs à être fonctionnaires, ainsi que juges, leurs droits en ce qui concerne les écoles moyennes et supérieures, leur admission aux fonctions de professeurs dans les établissements supérieurs, d'avocats, de médecins attachés aux caisses-maladie, de notaires, d'avocats-conseils en propriété industrielle, ainsi qu'à diverses formes de l'activité commerciale.

Étant donné que les mesures d'interdiction prises par l'Allemagne à l'égard des Juifs au cours de ces deux derniers mois, et que nous énumérons ci-dessous, s'appliquent également à la Haute-Silesie, nous attirons l'attention de la Société des Nations sur l'ensemble de ces actes, contraires au principe de l'égalité devant la loi et par suite aux dispositions du titre premier de la troisième partie de la Convention germano-polonaise du 15 mai 1922.

I-o) Une des restrictions les plus patentes dont sont victimes les citoyens juifs de la Haute-Silésie découle de la loi du 7 avril dernier sur les fonctionnaires, promulguée par le Gouvernement actuel du Reich, sous la signature du Chancelier *Hitler*, du Ministre de l'Intérieur du Reich, *Frick* et du Ministre des Finances du Reich *Schwerin von Krosigk*. Dans cette loi, le paragraphe 3 dit précisément que les fonctionnaires d'origine non-aryenne sont renvoyé s et que, pour autant qu'il s'agit des fonctionnaires honoraires, le lien est rompu qui les unissait à leurs fonctions; ces mesures ne sont toutefois pas applicables à ceux qui étaient au service de l'État avant 1914, à ceux qui ont combattu sur le front et à ceux dont les pères ou les fils ont été tués à la guerre (des exceptions plus étendues ne peuvent être faites que pour les fonctionnaires établis hors du territoire du Reich). En outre, il est prévu que les fonctionnaires mis à pied ne peuvent obtenir une compensation, sous forme de pension, que s'ils ont été au service de l'État plus de dix années.

En vertu de la loi du 6 mai dernier sont également considérés comme fonctionnaires les juges et les instituteurs publics, ainsi que les professeurs et chargés de cours des écoles supérieures. Dans cette catégorie rentrent également les notaires et les fonctionnaires de l'ancienne et de la nouvelle administration militaire.

C'est à cette loi que se rapportent les ordonnances concernant Hindenburg, Oppeln et d'autres localités de la Haute-Silésie. Ainsi, en vertu d'un décret du Commissaire du Reich pour la Prusse, *Kerrl*, avant même la promulgation de cette loi, des mesures avaient été prises en vertu desquelles les conseillers à la Cour, *Bergmann* et *Aufrecht* furent, par écrit, priés de démissionner. A Oppeln, tous les juges juifs, à l'exception d'un seul, ont été cassés, et cette mesure a été appliquée d'une façon très caractéristique. L'ordonnance dit en effet:

„Tous les juges juifs sont mis en disponibilité et l'accès du Palais de Justice leur est interdit. En cas de résistance, le président du tribunal de district usera de son droit d'expulsion. La substitution d'assesseurs juifs aux juges dans leurs fonctions est rapportée, avec effet immédiat. Les notaires juifs n'ont plus le droit d'exercer leur ministère, c'est-à-dire de légaliser les documents ni de passer des contrats de vente. L'accès du Palais de Justice est interdit aux avocats juifs. Ils n'ont pas le droit de se présenter aux séances ni d'exercer auprès des tribunaux quelque activité que ce soit".

II-o) Après que, en vertu de diverses ordonnances locales, on eut chassé presque tous les Juifs du barreau, une loi de 7 avril dernier sanctionna les restrictions prises à l'égard des avocats juifs. C'est ainsi que furent automati-

quement exclus du barreau tous ceux qui s'étaient fait inscrire après l'année 1914 ou qui n'avaient pas combattu sur le front. Cette loi entraîne déjà une exclusion complète pour les jeunes avocats qui n'ont pas commencé leurs études avant 1914 et qui, étant donné leur âge, n'ont pas eu la possibilité de se trouver sur le front dès le début de la guerre. Mais, en ce qui concerne les autres Juifs appartenant à cette corporation, la pratique administrative continue, en vertu des arrêtés du Ministère Prussien et des autorités locales, à appliquer ces mesures de répression et de restriction, par exemple, en demandant la preuve d'un fait négatif, à savoir que l'avocat d'une des deux catégories privilégiées n'a jamais participé à aucune activité favorable aux idées communistes. Cette preuve doit être fournie sous forme d'un certificat délivré par le président de la Cour d'Appel, par l'avocat-général et par le Conseil de l'Ordre des Avocats, certificat qui doit être rédigé comme suit, d'après une instruction en date du 28 avril:

„A ma connaissance, il n'y a aucunement lieu de supposer que l'avocat ... ait exercé une activité communiste quelconque. J'ajoute que je sais qu'on doit entendre par ce terme non seulement une activité au sein du parti communiste, mais même un appui quelconque prêté aux organisations ou aux aspirations communistes".

On voit combien cette rédaction ouvre la porte à une interprétation arbitraire.

Dans une position analogue ont été placés ceux qui remplissent les fonctions de „Patentanwalt", c'est-à-dire d'avocat-conseil en propriété industrielle. En vertu de la loi du 22 avril, les juristes de cette catégorie ont été mis sur le même pied que les avocats.

En ce qui concerne les notaires, le Ministre Prussien de la Justice, agissant pour toute la Prusse, à savoir aussi pour la Haute-Silésie, leur a déclaré qu'ils peuvent conserver temporairement leurs fonctions, mais que la population pourrait être poussée à des actes de violence si elle constatait que les Juifs continuent à dresser des actes notariés. Cette déclaration du Ministre Prussien de la Justice était, par son ton menaçant, équivalente à une mise à pied déclarée des notaires juifs et, en réalité, elle eut ce résultat.

Pour autant qu'il s'agit des premières mesures prises, au début d'avril déjà, à Hindenburg, un seul des onze avocats juifs fut conservé, cela en vertu d'une ordonnance du Commissaire du Reich pour la Prusse *Kerrl*. Il est vrai que, depuis, fut promulguée la loi du 7 avril, en vertu de laquelle sont privés de leurs fonctions un tiers environ des avocats juifs: le nombre total en étant de 1400 pour tout le Reich, la proportion ne devrait être que de quatre pour Hindenburg. Mais les autres avocats juifs ont été soumis à l'enquête dont nous avons parlé, en sorte qu'on peut supposer qu'une grande partie de ces privilégiés ne recouvreront pas leurs droits.

III-o) Le 20 avril, une loi promulguée par le Ministre du Travail, *Seldte* établit que l'activité des médecins d'origine non-aryenne est également limitée, du fait que ne sont admis à la pratique des caisses-maladie que les médecins qui ont pris part à la guerre mondiale ou qui y ont perdu un père ou un fils, ainsi que ceux qui étaient employés dans une caisse avant le 1-er août 1914. Étant donné que les deux tiers environ du nombre total des médecins juifs du Reich, proportion qui est sans doute la même en Haute-Silésie, assurent leur existence entièrement ou en majeure partie en travaillant dans les caisses-maladie, on conçoit les cruelles répercussions d'une mesure de ce genre.

IV-o) Au début d'avril fut promulguée une loi concernant l'admission des Juifs dans les écoles secondaires et supérieures, en vertu de laquelle le nombre des élèves d'origine non-aryenne ne peut

dépasser la proportion des non-aryens par rapport la population totale. Cette restriction, dont il est dit qu'elle intéresse également les écoles privées (voir les instructions édictées par le Ministre du Reich, *Frick* en supplément à cette loi), comporte un paragraphe 8 en vertu duquel l'admission de nouveaux élèves non-aryens ne doit pas dépasser un et demi pour cent. En ce qui concerne les écoles où la proportion des non-ayens est déjà considérable, et jusqu'à l'abaissement de cette proportion à un et demi pour cent par la non-admission de nouveaux élèves, l'ordonnance interprétatrice du Ministre du Reich, *Frick* prévoit que, actuellement, cette proportion ne peut pas être en tout cas supérieure à cinq pour-cent. Cela signifie que, dans les localités où le nombre des élèves juifs est actuellement supérieur à cette norme, il faudra procéder à des exclusions au début encore de l'année scolaire.

En ce qui concerne les établissements d'instruction supérieure, il n'en existe pas en Haute-Silésie, région dont la population juive envoie ses enfants dans les écoles supérieures du voisinage, par exemple à Breslau ou à Berlin, ainsi que dans d'autres villes. Mais, par suite de l'exclusion des professeur des hautes écoles du reste du Reich, exclusion qui a déjà atteint plus de 150 savants, un certain nombre d'originaires de la Haute-Silésie en ont été également victimes. D'autre part, le Gouvernement du Reich a préparé une loi sur l'admission ou, plus exactement, sur les restrictions à l'admission des Juifs dans les universités de Berlin et de Hambourg, pratiquées actuellement, loi qui atteindra également les Juifs de Haute-Silésie.

V-o) Les autorités allemandes n'ont pas protégé la vie et les biens des Juifs dans plusieurs localités de la Haute-Silésie, et même dans certaines villes, comme Beuthen, on compte des morts et des blessés. Les autorités locales, agissant à l'unisson des autorités des grands centres, n'ont pas défendu les Juifs et n'ont pas puni les coupables.

VI-o) Le boycottage des magasins et entreprises juives dans tout le Reich, boycottage encouragé par le Gouvernement et pratiqué au moyen de violences et de brimades, a touché également les Juifs de Haute-Silésie. C'est ainsi que sont violés les premiers points des Traités des Minorités, obligatoires pour plusieurs pays, et particulièrement pour l'Allemagne en ce qui concerne la Haute-Silésle, à savoir les points qui garantissent les biens des membres des minorités. En violation de ces dispositions, de nombreux sévices ont été exercés contre les Juifs de Haute-Silésie. C'est ainsi qu'à Beuthen et à Gleiwitz les autorités locales n'ont pris aucune mesure pour mettre fin à la propagande violente en faveur du boycottage des maisons de commerce juives. Â Hindenburg elles ont placé des grands écriteaux pour engager la population à boycotter les maisons juives.

VII-o) Les actes ci-dessus énumérés ne concernent qu'une partie des sévices éxercés contre la population juive, tant en Haute-Silésie que dans le reste de l'Allemagne. Par une série de mesures diverses, sanctionnées par les autorités gouvernementales, le commerce juif est ruiné de différentes façons, par exemple en excluant des maisons de commerce, même juives, de nombreux employés d'origine non-aryenne.

Tout en répétant que, dans la présente requête, nous nous confinons volontairement aux faits qui se sont produits dans les villes de Haute-Silésie, nous mentionnons, à titre d'exemple des restrictions posées officiellement au commerce juif, un arrêt pris par le Conseil municipal de Hindenburg, arrêt qui n'a pas été cassé par l'autorité supérieure;

„1. Jusqu'à nouvel ordre, aucun travail ni commande ne sera passé à des maisons juives, ni à des maisons ayant des représentants juifs, ni à des entreprises de gros à succursales multi-

ples, magasins à prix unique ou sociétés coopératives.

2. L'autorisation accordée aux Juifs d'avoir des étalages sur le trottoir est rapportée.

3. Jusqu'à nouvel ordre, on refusera toutes les facilités de paiement et toute exemption des impôts arriérés aux maisons juives, magasins à prix unique, entreprises à succursales multiples et sociétés coopératives.

4. Les magistrats annonceront aussitôt aux employés et stagiaires juifs qu'ils ont à demander dans le plus bref délai leur mise en disponibilité.

5. Tous les Juifs occupant des postes honorifiques ou participant à des conseils d'administration doivent démissionner sans délai.

6. La présente ordonnance sera mise en exécution par le Conseil administratif.

Pour la mise en exécution des présentes mesures, sera constituée une commission composée de quatre délégués municipaux. La présente commission a pour membres les délégués municipaux *Fillusch, Abrahamczyk, Sebotta, Boyer*".

Il en ressort à quel point ont été lésés, en Haute-Silésie, les droits commerciaux et corporatifs des Juifs, contre lesquels a été créé tout un réseau de restrictions, contrairement au principe de l'égalité des droits de tous les citoyens du Reich

C'est ainsi qu'ont été violées les stipulations des Traités qui étaient obligatoires pour l'Allemagne en Haute-Silésie.

En nous basant sur les articles 65, 66 al. 1, 67 al. 1 et 2, 68, 72 al. 1 et 2, de la Convention germano-polonaise relative à la Haute-Silésie, nous avons l'honneur, dans les circonstances tragiques que traverse une partie du peuple juif et que ressent douloureusement le peuple tout entier, de demander à la Société des Nations d'intervenir en faveur du droit lésé et de défendre les victimes de la haine raciale contre l'injustice extrême qu'ils subissent actuellement.

Nous demandons au Conseil de prendre telles mesures qui lui paraîtront efficaces, dans les circonstances présentes, pour mettre fin à l'iniquité, pour réparer le dommage causé et pour rétablir le droit violé.

Étant donné la gravité de la situation, la ruine totale dont l'application de cette législation menace des milliers de Juifs ainsi que la nécessité deprévenir de nouvelles mesures de discri mination et d'oppression, nous nous permet tons de demander à la Société des Nations de bien vouloir appliquer à la présente requête la procédure d'urgence prévue par la résolution du Conseil en date du 27 juin 1921.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de notre très haute considération.

(signé) *L. Motzkin*
Président du Comité
des Délégations Juives
(signé) Dr. *Emile Margulies*
Président du Parti
Juif en Tchécoslovaquie

Liste des organisations et institutions au nom desquelles la Pétition est présentée.

Comité des Délégations Juives, Paris.

American Jewish Congress, New York, U. S. A.

Zidovska strana v CSR, Praha (Parti Juif de Tchécoslovaquie, Prague); Nejwyssi Rada svazu zid. oboi nabozenskych, Praha (Comité Directeur de l'Union des Fédérations des Communautés juives, Prague).

Koło Żydowskie, Warszawa (Club des députés juifs à la Diète de la République Polonaise, Varsovie).

Communautés Israëlites de Wilno et de Białystok.

Consistoire Central des Israëlites en Bulgarie, Sofia.

Partidul Évreesk din Romania (Parti Juif de Roumanie, Bucarest).

Israelitische Kulturgemeinde, Wien (Communauté Israëlite de Vienne).

Communauté Israëlite d'Anvers.

Communauté „Adat Israel" de Kaunas; Union des Rabbins de Lithuanie.

Ligue contre l'Antisémitisme, representant toutes les sociétés et organisations juives d'Egypte, Le Caire.

De nombreuses autres organisations, communautés, etc., ainsi que des milliers de signataires individuels.

Chambre des Communes. Débats du 13 avril 1933 sur la politique extérieure.

Le 13 avril 1933 a été en Angleterre une grande journée parlementaire. La Chambre des Communes, avant de s'ajourner pour les vacances de Pâques, a demandé des débats sur la politique étrangère. On a cité les paroles du Premier Ministre, prononcées le 23 mars: „L'Europe n'est pas calme. Elle n'est pas calme du tout. Elle est très nerveuse". On a remarqué qu'il existait plusieurs centres de troubles. Les questions sur lesquelles la Chambre des Communes tenait à être éclairée, étaient le Pacte à Quatre, le désarmement, les négociations avec l'Amérique et les tarifs, mais on a surtout insisté sur „les conditions en Allemagne et sur ce qui s'y passait actuellement", et notamment sur la persécution des Juifs sous le régime hitlérien. Les débats sur cette question ont pris une grande ampleur. Les débats ont été suivis par un long discours de Sir *John Simon*, Secrétaire d'État pour les Affaires Etrangères. Celui-ci souligna que „depuis longtemps la motion sur l'ajournement de la Chambre n'avait pas concentré d'une manière aussi effective l'expression de l'opinion de la Chambre et de l'opinion publique sur des problèmes d'une immense importance et très urgents". La question juive, selon Sir *John Simon*, n'a pas été traitée au point de vue juif ni au point de vue d'un parti quelconque, c'est bien *l'opinion anglo-saxone* qui a été exprimée. La discussion a été non seulement profondément intéressante, a dit précedemment un membre de la Chambre (M. *Churchill*), elle a été mémorable.

Il est malheureusement impossible de reproduire dans ce court article in extenso les remarquables discours de la séance du 13 avril. Nous ne pouvons qu'en citer quelques-uns en abrégé. Dans cet exposé nous maintenons l'ordre dans lequel les discours ont été prononcés..

Discours de M. Attlee.

En parlant de la situation en Allemagne, je ne crois pas nécessaire d'examiner en détail tout ce qu'on a fait subir et ce qu'ont à subir encore en Allemagne les socialistes-démocrates, les communistes et les Juifs, mais nous voudrions savoir, quelle est l'attitude du gouvernement dans cette question. N'est-il pas possible d'attirer l'attention de l'Allemagne sur la clause relative aux minorités qui stipule que les États doivent accorder à leurs minorités un traitement non moins favorable que celui qui est spécialement garanti sous le régime de la Société des Nations? Le gouvernement entreprendra-t-il quelque chose en faveur des réfugiés? A l'heure actuelle la situation des réfugiés est tragique, car étant données les conditions économiques mondiales, il est difficile à n'importe quel pays de les recevoir. Le gouvernement fera-t-il appel à l'Office International Nansen? Cet office a fait un admirable travail en faveur des Grecs, des Arméniens, des Bulgares et des Assyriens. Pourquoi n'entreprendrait-il pas une action semblable pour secourir les Juifs?

Nous avons une responsabilité spéciale qui découle de notre mandat en Palestine. Le gouvernement, comme protecteur du foyer national juif, fera-t-il quelque chose pour permetire aux Juifs persécutés de s'y rendre en temps utile?

En ce qui concerne notre attitude vis-à-vis de l'Allemagne, nous pouvons en tout cas invoquer la clause minoritaire de la Société des Nations par rapport à la Silésie. Je veux espérer que l'Allemagne se rend compte de l'état de tension de l'opinion publique partout dans ce pays. Et quand nous en viendrons

à ce thème de la révision des traités, j'espère que notre gouvernement dira carrément à l'Allemagne que si elle veut obtenir une révision quelconque, elle doit se présenter les mains nettes (with clean hands). L'Allemagne demande une série de remaniements des frontières, remaniements du côté de la Pologne, des remaniements par ci et par là. Dans toutes les zones où l'Allemagne demande la rétrocession de territoires, il y a des minorités. Aucune de ces zones ne possède une population purement allemande sans mélange, dans toutes il y a des habitants d'autres races et nous devrions dire tout à fait franchement à l'Allemagne qu'au moment actuel il ne se trouvera personne dans ce pays qui proposerait de confier à l'Allemagne une minorité quelconque, voyant comme elle traite les siennes. J'espère que le gouvernement adoptera à ca sujet une ligne de conduite ferme. On pourrait nous objecter sur ces bancs: „Vous n'avez rien fait pour protéger les Russes contre l'oppression russe". Mais après tout, c'est une affaire legèrement différente. L'Allemagne comme elle existe à présent, est une création du Traité de Versailles et elle demande au monde de la soustraire aux conséquences de ce Traité Nous, dans cette Chambre, et le pays entier, nous reconnaissons entièrement le droit de l'Allemagne à demander la justice, mais nous pouvons dire avec insistance que nous n'allons pas être témoins inactifs de la persécution des minorités politiques, de race et de religion, et suggérer calmement après cela de lui accorder tout ce quelle demande.

Discours de Sir Austen Chamberlain.

Quel est le nouvel esprit du nationalisme allemand? C'est le pire des impérialismes pan-prussiens, avec une addition de sauvagerie, d'orgueil de race, d'exclusivité qui ne peut accorder à aucun compatriote qui ne serait pas d'„origine purement nordique", une égalité civile et civique dans l'État dont il est le ressortissant. Allez-vous discuter avec un tel gouvernement la question du Corridor Polonais? Le Corridor Polonais est habité par des Polonais. Oserez-vous mettre un seul Polonais sous la botte d'un tel gouvernement? Je prie l'honorable gentleman de bien penser à ce qu'il va faire.

Discours de M. Janner.

Comme membre de la communauté juive et encore plus comme un de ceux qui apprécient hautement le droit et la responsabilité d'être membre de cette Chambre, je ressens l'obligation, d'ajouter quelques mots à ce qui a déjà été dit au sujet de la tragique situation des Juifs en Allemagne. On parle d'exagérations, mais, s'il y en a eu, la responsabilité en incombe au gouvernement allemand qui a établi une censure rigoureuse de toutes les informations venant d'Allemagne. Aucune organisation juive responsable, aucune agence et aucun journal n'ont propagé de fausses nouvelles pour cette triste raison qu'il n'y avait pas besoin de recourir à des exagérations quand la réalité était par elle même très sérieuse et par trop pénible. En outre les nazis avouent franchement que le but de leur politique est d'extirper toute influence non-aryenne de la vie nationale. Les orateurs nazis déclarent chaque soir par radio que les Juifs doivent être exterminés.

Je prie cette Chambre de se souvenir que la communauté juive, attaquée d'une manière aussi féroce, ne se compose que de 500.000 ou 600.000 personnes pour une population de 60 millions et que les nazis doivent avoir bien peu confiance dans leur pays s'ils craignent d'être subjugués par une minorité aussi minime. Cette minorité a fourni à l'Allemagne des hommes éminents dans toutes les branches de la science et des arts. C'est une allégation absolument

fausse que de dire que les Juifs allemands ne se sont pas identifiés avec la nation allemande. Les Juifs sont établis en Allemagne depuis des siècles. La première communauté juive y existait déjà en 321. Les Juifs ont prouvé leur dévouement en donnant 12.000 vies pour la cause allemande pendant la guerre mondiale. En outre l'accusation que les Juifs ne sont pas devenus une partie constituante de la nation est évidemment malhonnête, car la politique des nazis tend précisément à les empêcher de l'être.

L'Angleterre a toujours défendu les opprimés contre la tyrannie. Cette splendide tradition anglaise remonte à un temps aussi éloigné que celui de Cromwell. L'Angleterre a toujours été écoutée avec respect et elle le sera de nouveau. Qu'il me soit permis de dire à cette occasion que je ne suis nullement convaincu de l'impossibilité de faire un appel à la Société des Nations. Je pense pour la moins que le terrain est libre pour une discussion sur la question de la possibilité d'invoquer l'article 11 du Pacte de la Société des Nations. En tout cas la Convention germano-polonaise peut être appliquée en ce qui concerne les Juifs en Haute-Silésie allemande et il serait préférable que ce soit la Grande-Bretagne, et non la Pologne qui l'invoque, étant donné que les relations germano-polonaises sont déjà suffisamment tendues.

J'exprime aussi le ferme espoir que les négociations au sujet de la révision des traités ne seront pas entamées avant qu'il soit mis fin à un état de choses qui est, après tout, un grand obstacle à l'établissement de la paix dans le monde.

Discours du Major Nathan

La monde politique en Angleterre et la presse anglaise sont, il me semble, unanimes à exprimer l'opinion qu'il n'est pas nécessaire d'être juif pour ressentir de l'horreur et de l'indignation au sujet des souffrances qui sont infligées actuellement aux Juifs en Allemagne. Ceux qui sont à présent au pouvoir en Allemagne, Herr Hitler, Capitaine Goering, Dr. Goebbels et leurs nazis ont dissipé l'illusion qu'un état de sécurité s'établissait en Europe, basé sur la démocratie. En Allemagne la démocratie, née de la guerre, s'est effondrée sous les vicissitudes de la paix. Ne pensez pas que des sévices ont été exercés seulement sur des Juifs: les éléments en opposition politique aux nazis ont subi le même traitement — l'exil, l'emprisonnement et voies de fait.

En ce moment en Allemagne, c'est la liberté qui est en jeu. Le programme des nazis n'est pas d'origine récente. Il date de dix ans. A présent il est mis en exécution. Parmi les 25 points de ce programme, un de ces points prive les Juifs des droits civiques et un autre — leur défend d'occuper des postes officiels ou officieux. Les Juifs ont des devoirs, mais ils n'ont pas de droits. On pourrait ne pas s'étonner que des jeunes gens irresponsables, excités par la propagande militariste et imbus de haine, commettent des actes de violence, mais on est outré qu'ils ne soient pas punis et soient même considérés comme des héros qui servent les intérêts du Reich.

L'Allemagne est dans un tel état de dépression morale qu'aucune voix ne s'élève pour blâmer la terreur, terreur physique et terreur économique. Je puis citer des cas dont je puis garantir l'authenticité. Je connais une famille juive qui a habité une grande ville d'Allemagne depuis l'année 1604. Un membre de cette famille, un juriste a servi dans l'armée comme soldat et a été pendant la grande guerre sur le front russe. A présent cet homme est un réfugié en Angleterre, privé de moyens d'existence. Un autre ami à moi, aussi un juriste éminent d'une des grandes villes d'Allemagne, a eu parmi ses quatre aïeuls, un seul qui était Juif. Lui-même est chrétien. Il a servi dans

l'armée allemande comme officier et a été décoré de la Croix de Fer. Cet homme est actuellement réfugié dans un pays scandinave.

Ces derniers jours on a téléphoné de Londres à Leipzig. L'interlocuteur demandait à son frère quel était l'état des choses en Allemagne. Il reçut la réponse: „Oh, tout est parfait ici. Ne vous inquiétez pas à notre sujet. Nous nous occupons de nos affaires comme par le passé. Ne perdez pas votre argent à téléphoner tout le temps de Londres à Leipzig". Celui qui avait téléphoné de Londres reçut 24 heures après un télégramme de son frère de Hollande ainsi conçu: „Heureux de vous dire que je suis arrivé sauf en Hollande".

Le terrorisme en Allemagne est une chose que nous ne pouvons pas comprendre ici, en Angleterre heureuse et libre.

Je me demande que pourrait faire le gouvernement anglais dans l'occurrence. J'admets entièrement qu'un État n'a pas le droit de s'immiscer dans les affaires intérieures d'un autre État souverain. Mais le problème des persécutions religieuses et de races n'est pas exclusivement une affaire de politique intérieure. L'humanité n'a pas de frontières et la liberté n'en a pas non plus. Il y a des précédents d'interventions de ce genre de la part de l'Angleterre. Au début du siècle le Roi Edouard, suivant le conseil de ses ministres, s'est adressé à l'Empereur de Russie pour obtenir une modification de la situation des Juifs en Russie et cette démarche a eu des résultats favorables.

Je suggère donc que des représentations soient faites au gouvernement allemand et qu'on lui fasse connaître que l'opinion publique anglaise est tellement émue par les événements en Allemagne qu'il pourrait s'en suivre une certaine difficulté pour l'Allemagne de rentrer dans la communauté des nations avec cette égalité de traitement qu'elle demande actuellement.

Il me semble qu'il ne serait pas deplacé que le Secrétaire pour les Affaires Étrangères attire l'attention de l'Allemagne sur l'ancien adage anglais: „celui qui demande la justice doit la pratiquer lui même".

Je pense aussi que le gouvernement anglais pourrait faire dans le cas actuel une démarche auprès de la Société des Nations. La Grande Bretagne a été depuis longtemps le porte-parole du monde quand il fallait défendre la liberté. Je m'associe aussi à l'idée de Sir *A. Chamberlain* qu'il faut dire clairement à l'Allemagne qu'elle ne peut s'attendre à la révision des traités même pour lui assurer ce que nous considérons être juste dans ses demandes, tant qu'elle n'a pas établi la justice et la liberté dans la limite de ses frontières.

Discours du Colonel Wedgwood

Je voudrais dire quelques mots au sujet de ce qui se passe en Allemagne. Les hitlériens ont déshonoré leur patrie et j'ai envie d'employer l'expression italienne „*Non ragionar di lor, ma guarda e passa*" (Vous n'avez pas à parler de ces gens, mais prenez garde et passez d'un autre côté). A la suite de ce qui se passe en Allemagne je voudrais que ce pays et la race britannique soient renforcés par l'admission dans ce pays des éléments qui souffrent actuellemnt à la suite de persécutions. Ces personnes sont actuellement renvoyées quand ils arrivent à Harwich, tandis que la France, la Belgique et l'Espagne les accueillent. Maints parmi eux seront dans l'avenir nos hommes d'affaires, comme l'ont été jadis les Huguenots qui ont établi la production de la soie dans notre pays, ont créé Norwich et Leek et ont développé un grand commerce d'exportation. Accueillons les, comme nous avons accueilli les Belges pendant la grande guerre. C'était humain et cela a été matériellement avantageux. La nation anglaise

doit montrer que quelles que soient les idées des Aryens Prussiens sur les Juifs, les pacifistes et les socialistes, nous dans ce pays, nous nous rendons compte de la valeur des cerveaux et des devoirs d'hospitalité envers les persécutés. Ouvrons nos portes non seulement aux savants et aux médecins qu'on allait auparavant consulter en Allemagne, mais aussi aux exilés politiques, dont nous entendons moins parler et qui se trouvent en détention préventive ou relégués dans une douzaine de camps de concentration d'un bout à l'autre de l'Allemagne. J'aurais voulu que nous souhaitions la bienvenue à ces hommes, les âmes vives d'un peuple libre qui refusent de vivre dans un pays où la liberté est bannie.

Discours d M. J. P. Morris

L'opinion publique dans toute l'Angleterre est résolument opposée à la politique de persécution des Juifs en Allemagne. L'opinion publique du monde entier sympathise avec les Juifs allemands et c'est seulement grâce à l'existence d'une opinion publique universelle que les persécutions ont été mitigées. L'Allemagne devrait comprendre qu'elle ne peut pas réussir dans la paix en ayant l'opinion publique contre elle, tout comme cela a eu lieu pendant la guerre.

On avait demandé il y a quelques jours au Ministre des Affaires Etrangères si on pouvait faire quelque chose en faveur des Juifs en général et des Juifs de Haute Silésie en particulier par le canal de la Société des Nations. Il a été répondu que l'article 11 du Pacte n'était applicable que dans des cas graves menaçant la paix entre les nations. Cette réponse prudente laisse la porte ouverte à des considérations ultérieures au sujet de l'opportunité de s'adresser à la Société des Nations. En ce qui concerne les Juifs de Haute Silésie, il est hors de doute qu'ils sont protégés par la Convention de Genève de l'année 1922, convention qui restera en vigueur encore 5 ans.

J'admets que les Juifs en général en Allemagne ne sont pas couverts par la Convention de 1922, mais si dans une partie de la juridiction d'un pays les Juifs sont protégés par des obligations internationales, bien sûr le gouvernement de ce pays ne peut se soustraire à l'obligation morale d'étendre les mêmes garanties à tous les Juifs, ressortissants de ce pays.

L'article 11 du Pacte parle du droit de chaque Membre de la Société des Nations d'attirer l'attention de l'Assemblée ou du Conseil de la S. d. N. sur toute circonstance affectant les relations internationales qui pourrait compromettre la paix internationale ou la bonne entente entre les nations dont dépend la paix.

L'agence Reuter communique qu'il y a actuellement une tension dangereuse entre la Pologne et l'Allemagne. Il y a eu des démonstrations antiallemandes en Pologne et le boycottage des produits allemands s'étend. Un journal allemand a publié en manchette: „La Pologne incite à la guerre". A mon avis, depuis des années rien n'a été fait qui compromette la paix universelle plus fortement que les persécutions allemandes des Juifs. Il est dans l'intérêt de la paix mondiale de porter la question devant la Société des Nations. J'implore le Gouvernement de Sa Majesté de s'acquittter de ce noble devoir.

Discours de M. Churchill

Après avoir fait un long exposé de l'état des choses créé en Europe par les traités de Versailles et de Trianon, M. *Churchill* ajoute: „Si nous pensons à ce qui nous serait arrivé au cas d'une victoire de l'Allemagne; si nous pensons aux conditions qu'elle a imposées à la Roumanie et aux conditions du traité de Brest-Litowsk; si nous nous souvenons que quelques mois seulement avant la

fin de la guerre les autorités allemandes refusaient la libération de la Belgique et désiraient qu'elle fût maintenue dans l'esclavage pour des raisons d'ordre militaire, je ne pense pas que nous devions nous fendre le coeur en déplorant le traitement que subit actuellement l'Allemagne. L'Allemagne n'est pas satisfaite, mais aucune concession qui lui a été accordée n'a provoqué une gratitude réelle de sa part. Une fois qu'une concession était faite, elle semblait perdre toute valeur. Bien de personnes voudraient — ou avaient voulu (et je suis du nombre) — que la question du Corridor Polonais soit revisée. En ce qui me concerne j'aurais certainement pensé que c'est un des plus grands objectlfs de la diplomatie européennne, soucieuse de la paix. Mais il faut penser aussi aux droits de la Pologne. Le Corridor est presque exclusivemement habité par des Polonais et c'était un territoire polonais avant le traité de partage de 1772. C'est un problème que l'Europe, dans des temps calmes et d'une bienveillance accrue, pourra chercher à résoudre et le rèsoudra peut-être en effet un jour.

Je ne ferai pas usage de paroles dures en parlant de l'Allemagne et des conditions qui y règnent. J'envisage ce problème d'une manière strictement pratique.

Une des choses dont on nous avait parlé après la guerre c'était qu'il y aurait une sécurité pour nous dans les institutions parlementaires. Tout cela a été balayé. On a une dictature — une dictature des plus hideuses, un militarisme et un appel à toutes les formes de l'esprit combattif, depuis le rétablissement des duels dans les universités et jusqua'à la recommandation par le ministre de l'Instruction Publique de faire copieusement usage de la canne dans les écoles primaires; des manifestations martiales et belliqueuses et aussi les persécutions des Juifs dont viennent de parler les Membres de cette Chambre et qui impressionnent tout homme qui estime que les hommes ont le droit de vivre dans le pays où ils sont nés et d'être protégés par les lois du lieu de leur naissance.

Quand je lis ce qui se passe en Allemagne, je rends grâce à Dieu que les Allemands ne possèdent pas encore de canons lourds et de milliers d'avions militaires et de tanks de différentes grandeurs qu'ils exigeaient avec insistance pour que leur armement soit égal à celui des autres nations".

Discours de Sir H. Samuel

Nous sommes témoins en Allemagne d'événements qui sont incontestablement un exemple de persécutions religieuses et de race. Il y a eu à ce sujet une manifestation d'indignation spontanée en Angleterre, en Amérique et dans beaucoup d'autres pays.

Au Moyen Age quand il y avait une persécution de Juifs, la populace brûlait, insultait et pillait. Ces derniers temps la méthode est différente. A présent ce ne sont pas les biens qui sont saccagés, on prive les Juifs de moyens d'existence et je ne sais ce qui est pire. En biologie on voit quelquefois chez certaines espèces un retour à un type primitif et cela arrive aussi dans l'histoire. Nous voyons avec étonnement des phénomènes du XII siècle réapparaître au XX siècle.

Les Juifs à travers les âges ont eu la situation peu enviable d'être la pierre de touche du caractère des nations parmi lesquelles ils habitaient. Le respect de la liberté civique et de l'égalité pour tous est inné au peuple britannique. Il y a deux ou trois ans l'Institut du droit international qui est le collège le plus autorisé des juristes du monde entier a publié une déclaration de ce qu'ils considéraient comme les principes fondamentaux du droit des gens. Une de ces dispositions est que c'est le devoir de chaque État d'accorder à chaque personne des droits égaux de vie, de liberté et de propriété et d'assurer sur

son territoire à chacun une entière protection de ses droits, sans distinction de nationalité, de race et de religion. Ces idées sont incontestablement essentielles pour le développement ordonné du monde moderne. Les événements récents en Allemagne ont provoqué une grande anxiété parmi ceux qui sont dévoués à la cause du bien-être international et de la communauté des nations. La resurrection du militarisme prussien a alarmé ceux qui voudraient que la paix et la bonne entente règne entre l'Allemagne et ses voisins. Nous avons cherché de faire disparaître l'animosité crée par la guerre. Nous avons voulu tendre la main à l'Allemagne et nous l'avons fait. Beaucoup d'entre nous étaient disposés à admettre une révision du traité de Versailles, à condition toutefois que ce ne soit pas une action unilatérale. mais que la révision se fasse d'un commun accord, par les procédés indiqués dans le Pacte de la S. d. N. Tout ce mouvement a été actuellement paralysé: J'espère que ce n'est que temporaire, car il est désirable que ce mouvement aboutisse à une réconciliation de l'Europe. Que peut-on entreprendre en faveur des Juifs opprimés en Allemagne? On pourrait faire quelque chose en Palestine et peut-être quelque chose en atténuant les conditions sévères de l'admission des étrangers en Angleterre. Mais la solution principale doit venir de l'Allemagne elle-même. Je ne suis pas un adepte du boycottage des produits allemands, je ne désire rien de ce qui puisse mettre en danger les relations entre le gouvernement allemand et le gouvernement anglais. C'est plutôt à l'opinion publique, exprimée dans cette Chambre et en dehors d'elle, d'influencer le cours des événements en Allemagne. Il faut que l'opinion de l'humanité ici et ailleurs déclare qu'en tout temps et partout c'est une abomination de persécuter un peuple en raison de sa race et de sa religion et que les hommes ont droit à l'égalité devant la loi. Il faut que la voix des Parlements se fasse entendre et qu'ils proclament ces principes!

Sir John Simon, Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères,

a déclaré dans son discours de clôture que les débats avaient été l'expression exacte de l'opinion publique anglo-saxonne, qu'il s'associait à ce qui avait été dit précédemment et qu'il faisait cette remarque en se rendant parfaitement compte de la responsabilité qui incombait du fait de cette observation au gouvernement.

L'Union Internationale des Associations pour la Société des Nations

Le Sous-Comité des Cinq s'est réuni le 1 juin, [deux jours avant le Congrès de l'Union. Il avait pour mission d'examiner la question de la garantie des droits dont les minorités jouissent en vertu des traités. Les „Avis et propositions du Comité des Cinq" du 16 mai 1932 a servi de base aux discussions. Les représentants de la Pologne n'ont pas pris part à la séance. Le Sous-Comité, après délibérations, a adopté l'avis de l'année 1932 sans y apporter aucune modification.

Le Congrès de l'Union Internationale des Associations pour la Société de Nations a siégé à Montreux, du 3 au 8 juin. 25 États y étaient représentés; entre autres prenaient part pour la première fois à ce Congrès les délégués de la Turquie et aussi les délégués de l'Afrique du Sud. Les associations polonaises étaient représentées par le sénateur *Loewenherz*, l'avocat *W. Łypacewicz* et le professeur *St. Stroński*. Parmi ces délégations celle d'Allemagne a tout particulièrement at-

tiré l'attention générale; sa composition avait été totalement remaniée et il n'y avait dans son sein que des adeptes de Hitler, notamment M. *Schnee*, le colonel *Haselmayr* (un des collaborateurs intimes de Hitler), le député von *Freitagh-Loringhoven*, le colonel *Sichting*, *G. Haucke*, représentant de la jeunesse hitlérienne, et autres.

La question juive était au premier plan des problèmes minoritaires. Pour examiner la proposition que la commission avait votée, une sous-commission a été élue, composée de 7 personnes, dont M. *Stroński* de la délégation polonaise. La sous-commission tâchait d'aboutir à une solution qui, tout en blâmant les événements en Allemagne et le régime d'exception qui y règne, ne forçât pas la délégation allemande à se retirer du Congrès, comme les délégués allemands en avaient fait au début la menace. Dans la séance plénière on a voté une résolution sans éclat inutile, mais ferme. en recommandant en même temps au président, *Lord Cecil*, d'attirer sur cette question, par une lettre spéciale, l'attention de l'association allemande.

La résolution est libellée comme suit:

„La XVII-e Assemblée,

Profondément émue par la situation faite en Allemagne, depuis quelques mois, à la population du Reich d'origine juive;

Rappelant la résolution qu'elle vient d'adopter en ce qui concerne la protection internationale des droits de l'homme et le rôle qui incombe à la Société des Nations dans ce domaine;

Rappelant que la Société des Nations a exprimé l'espoir qu'au moins les mêmes droits qui sont garantis aux Minorités de race, de religion et de langue, par les Traités de Minorités, devraient être respectés par tous les États membres de la S. d. N., et que l'Union s'est ralliée à ce principe;

Rappelant en même temps l'attitude constante des délégations allemandes auprès de la S. d. N. en faveur de l'observation des droits des Minorités;

Considérant que le maintien des mesures qui ont été prises en Allemagne seraient de nature à troubler la bonne entente entre les nations;

Constate avec satisfaction que le Conseil de la S. d. N. a abordé l'examen de la situation des Juifs en Allemagne;

Exprime l'espoir que l'Association allemande fera tous ses efforts pour obtenir le rétablissement dans son pays de l'égalité civile et politique d'après les principes de la S. d. N. et de l'Union,

Et demande au président de l'Union, Lord Cecil, de se faire, dans un appel adressé à l'Association allemande, l'interprête des sentiments de l'Union".

Lettre du Président de l'Union. Lord Cecil, à S. E. Schnee, Président de la Délégation Allemande

Montreux, le 6 juin 1933.

Excellence,

J'ai été prié par l'Union Internationale des Associations pour la Société des Nations d'adresser à la Délégation Allemande, par votre intermédiaire, l'expression de ses sentiments au sujet de certains événements qui se sont produits en Allemagne et qui concernent particulièrement les mesures prises contre les citoyens Juifs de ce pays. L'Union reconnaît qu'elle n'a pas le droit de se mêler des affaires intérieures d'aucun pays; elle n'a aucun désir de le faire. Toutefois, les événements en question ont suscité un réel et très sérieux malaise dans beaucoup de parties du monde, et principalement en Europe et aux Etats Unis. Ce n'est pas trop dire que, selon les termes du Pacte, ils ont porté atteinte à la bonne entente entre les nations. Dans beaucoup de pays, le mien entre autres, ces événements ont entravé le développement de la nouvelle attitude de sympathie et de compréhension à l'égard de l'Allemagne et de son peuple,

attitude qui avait peu à peu remplacé les sentiments amers nécessairement engendrés par la guerre mondiale.

Il ne m'appartient pas de discuter aucun des faits qui ont été signalés. Je suis tout disposé à penser que des comptes-rendus exagérés de ce qui est arrivé ont trouvé place dans la presse. En faisant cependant toute la part qu'on voudra aux exagérations, le fait demeure que le Gouvernement allemand a adopté des mesures législatives et administratives contre un groupe de citoyens du pays, uniquement parce qu'ils appartiennent par la race au peuple juif.

Il semble impossible à notre Union de concilier une discrimination de cette nature non seulement avec l'esprit du Pacte de la Société des Nations, mais aussi avec le développement de la civiisation occidentale au cours des deux ou trois derniers siècles, civilisation à laquelle l'Allemagne a apporté une si éminente contribution. Notre Union croit y voir une recrudescence de la croyance en la force pure, indépendante de la justice, comme instrument de gouvernement; et cette recrudescence, attachée à certaines déclarations publiques de personnalités officielles, qui occupent une haute situation dans le Reich allemand, a suscité une profonde anxiété dans un grand nombre de pays,

Notre Union a été très heureuse de recevoir de votre Excellence l'assurance que le Gouvernement allemand désire poursuivre une politique de paix et de réconciliation. Le discours prononcé par le Chancelier, le 17 mai, tendait au même résultat, et ces assurances ont fait beaucoup pour combattre la malheureuse impression à laquelle j'ai fait allusion tout à l'heure.

En conséquence, l'Union espère et croit que des événements prochains favoriseront un retour de la confiance entre l'Allemagne et les autres pays, et je prends la liberté d'assurer votre Excellence que rien ne pourrait plus efficacement développer les bons sentiments entre nous, comme nous le désirons tous, que des faits décisifs prouvant qu'à l'avenir tous les citoyens du Reich peuvent compter sur un traitement égal devant la loi, sans égard à leur langue et à leurs opinions.

Recevez, etc.

Lord Cecil

Dans la question des garanties et de la généralisation des traités minoritaires, on a adopté, après de longues discussions, une solution ayant le caractère d'un compromis, notamment le projet de la création d'une commission minoritaire permanente près de la Société des Nations a été remplacé par le projet d'une commission ayant pour mission d'étudier à fond le problème de la généralisation des traités minoritaires:

„La XVII-e Assemblée,

ayant étudié, suivant une proposition de la L. N. U., la question de la garantie des droits des minorités, acceptée par la S.d.N. et attirant l'attention sur le rapport du 16 mai 1932 ci-joint, ainsi que sur les autres mémoires relatifs à ce problème présentés à l'Union Internationale des Associations pour la Société des Nations [1]);

constatant l'existence des obligations de tous les États au sujet des droits des minorités, résultant soit des traités soit des déclarations, soit de la résolution de la III-e assemblée de la S. D. N. du 21 septembre 1922,

rappelant la résolution de la XIII-e Assemblée de l'Union en 1928 à La Haye [2]);

---

[1]) Ce sont les mémoires suivants: League of Nations Union, Lord Dickinson, Sir Walter Napier, Łypacewicz, Junghann, Association Bulgare, Stroński.

[2]) Texte de la résolution de La Haye:

La XII-e Assemblée exprime le voeu:

1. Que les obligations juridiques des traités de Minorités actuellement en vigueur soient inscrites comme un principe dans le Pacte lui-meme;

et tenant compte du fait que la succession des événements montre toujours mieux la nécessité d'une généralisation, et de la constitution pour l'ensemble du problème, d'une Commission permanente des Minorités;

invite la S. d. N. à prendre les mesures nécessaires pour rendre efficace la garantie des droits des Minorités".

Une longue discussion a été de même provoquée par la proposition du juriste russe, le professeur *André Mandelstam*, au sujet des droits de l'homme. Cette proposition n'avait au début qu'un intérêt spécial, limité aux affaires de Russie, mais les derniers événements en Allemagne ont donné à ce problème un caractère d'actualité également en ce qui concerne la situation dans ce dernier pays. On a décidé, après délibérations, de créer une commission spéciale composée de 7 personnes, pour une étude préparatoire de la question, quant à la proposition même de M. *Mandelstam*, on ne l'a pas adoptée en entier, mais seulement sa conclusion finale, légèrement modifiée:

„Le XVII Congrès exprime la conviction que la protection des droits de l'homme doit être généralisée et qu'il est hautement désirable, dans l'intérêt de la paix et de la justice, que des interventions d'humanité aient lieu en cas de besoin à l'égard de tous les États, et qu'à l'égard des Membres de la Société des Nations cette intervention se fasse dans le cadre de cette Société et par l'intermédiaire de ses organes".

---

2. Que tous les États membres se conforment dès ce moment à la résolution votée à l'unanimité par la III-e Assemblée de la S. d. N., le 21 septembre 1922;

3. Que, pour faciliter le règlement effectif d'une question aussi délicate et aussi essentielle, le Conseil de la S.d.N. procède sans tarder à un examen général du problème des Minorités, ainsi que des résultats produits par le système actuel;

4. Et qu'il constitue, au plus tôt, pour l'ensemble du problème, une Commission permanente des Minorités.

APERÇU CRITIQUE

DR. FRIEDRICH LANGE. CARTE DE LA RÉPARTITION DES LANGUES EN EUROPE CENTRALE

De Trieste à Trollhätten, de Dunkerque à Dünabourg et à Constanza (Cartes Géographiques de Dietrich Reimer pour le Commerce, l'Industrie et l'Économie Mondiale). Édition Dietrich Reimer Ernst Vohsen. Berlin.

Une carte, à l'échelle de 1 : 4.250.000, bien exécutée et tirée en couleurs pour permettre à la masse allemande de se rendre compte à première vue de la force numérique que représente l'Allemagne en Europe Centrale. On se demande si c'est au toupet de l'auteur ou à sa fantaisie qu'il faut décerner la palme, s'il faut s'étonner de son chauvinisme tendancieux ou de son manque de scrupules dans l'exposition des faits.

Comme résultat de ces procédés nous avons devant nos yeux l'image suivante. En premier lieu notre attention est attirée par une énorme tache continue d'un ,rouge éclatant qui englobe toute l'Allemagne de nos jours, toute l'Autriche actuelle, le Luxembourg, une énorme partie de la Suisse et aussi de la Tchécoslovaquîe et de la Silésie, finalement des segments plus ou moins grands, contigus à l'Allemagne—de l'Italie, de la France, de la Belgique, du Danemark, de la Pologne (en Poméranie et en Poznanie) et de la Lithuanie.

Sur cette tache rouge, à peu près aussi grande que tout le reste de la carte, nous distinguons à peine deux petites taches isolées d'une couleur différente qui indiquent (au cours supérieur et moyen de la Spree) un minime contingent de Serbes de Lusace (Wendes) et près de Aussig sur l'Elbe en Tchécoslovaquie—une quantité encore plus minime de Tchèques. En outre la partie méridionale de cette terre de colonisation allemande qu'est la Prusse Orientale, est striée de raies étroites indiquant les régions où habite le peuple „Masuren"; la Silésie a les mêmes raies qui cette fois désignent les nations „Wasserpolen" et „Schlonsaken". Aucune de ces „nations" ne figure sur la carte dans le bassin industriel de Haute-Silésie, ni du côté allemand, ni du côté polonais: Beuthen, Zabrze, Gleiwitz sont allemands au même titre que Katowice, Mysłowice, Królewska Huta (Königshütte) ou Bielsko (Bielitz). Des explications en marge de la carte nous apprennent que „Oberschlesien slavischer Zunge... bekennen sich trotz eigener Hausmundart zur deutschen Kultur" (Les Haut-Silésiens de langue slave... se considèrent eux-mêmes comme appartenant à la culture allemande intépendamment de l'idiome qu'ils parlent).

Tandis qu'à l'ouest la tache allemande rouge s'étend, comme une barrière inniterrompue, depuis le Schleswig

danois jusqu'au delà de la frontière italo-suisse, par contre à l'est on remarque une solution de continuité occasionnée par l'existence du territoire tchèque et de pauvres petits restes du territoire ethnographique polonais se trouvant à l'ouest de la ligne Grodno-Kraków. Le territoire, occupé par la population tchèque, est entouré de toute part — et, notons-le, dans la limite même des frontières de la Tchécoslovaquie — par un territoire compact allemand, en outre ce territoire tchèque, dans sa partie orientale, est couvert d'îles ethniques allemandes d'une grandeur fantaisiste — ce qui crée l'impression que ce territoire est cerné par l'élément allemand et que sa situation est sans espoir. Il va sans dire qu'en réalité le territoire allemand en Tchécoslovaquie n'est ni si étendu, ni si compact, et que les îles éthniques allemandes ne sont pas du tout si grandes. J'ai désigné plus haut le territoire de l'État polonais, situé entre la frontière allemande et la ligne Grodno-Kraków, comme „de pauvres petits restes". En effet ce territoire à nous fait sur la carte du Dr. Lange une bien triste figure: il a l'aspect du foie d'un alcoolique, tel que le représentent dans leurs éditions populaires de propagande les sociétés de tempérance — il y a tant d'îles rouges de dimensions très respectables que le fond vert clair, représentant l'élément polonais, disparaît presque complètement sous leur masse. Sans parler du caractère entièrement allemand de la Poznanie, où l'on indique seulement quelques bandes étroites de „Kachoubes" et quelques îlots polonais, sans parler encore de ces quelques bandes en Haute-Silésie, indiquant les restes des nations „Wasserpolen" et „Schlonsaken", sans parler aussi de la Poznanie, encadrée de trois côtés (tout comme la Bohème) par une large ceinture formée par la population allemande — même l'ancienne Pologne du Congrès (Kongresówka) est tellement parsemée de nombreux groupes d'îles allemandes, qu'elle paraît tout à fait mûre à être annexée à l'Allemagne en tant que le territoire allemand, n'ayant qu'un certain pourcentage d'une nation hétérogène, probablement de la nation des „Królewiaken" [1]), comme l'aurait pour sûr baptisée le Dr. Lange. En effet, sur sa carte Varsovie est de toute part entourée d'îles allemandes, la Vistule est de deux côtés flanquée d'Allemands, et le territoire entre Kalisz, Łódź et Częstochochowa présente un archipel allemand, tout comme la Poznanie. Le réseau des îles allemandes s'étend au nord de Varsovie vers le nord-est, en devenant plus épais près de Białystok, englobant Grodno, région purement allemande et aussi Wilno, également classé comme une région purement allemande. Par contre dans la région de Lublin — on ne sait pas pourquoi — on n'a trouvé aucun élément allemand, mais on se dédommage en Volhynie qui — des deux côtés de la frontière — est pourvue d'un conglomérat de grandes îles allemandes, parmi lesquelles prend un aspect imposant la ville purement allemande de Łuck, entourée par un territoire purement allemand d'une étendue au moins égale à un district quelconque.

Le même caractère allemand est attribué au territoire qui s'étend de la frontière de la Pologne par Żytomierz jusqu'à Kiew.

Ayant fait sans pitié table rase de l'élément polonais sur les terres foncièrement polonaises, le Dr. Lange est étonnamment généreux à notre égard en ce qui concerne le territoire lithuanien. Non seulement il donne aux Polonais une grande superficie au centre de laquelle se trouve la ville de Kowno, légèrement encadrée seulement par une série d'îles allemandes, mais il applique la couleur polonaise, on ne sait vraiment pour

[1]) Królestwo — Royaume de Pologne, c.-à.-d. Pologne du Congrès. (Note de la rédaction.

quelle raison, sur presque la moitié de la région de Suwałki, appartenant à la Lithuanie. Le Dr. Lange a traité d'une manière très sévère et exterminatrice la Pologne et les Polonais, mais nous pouvons nous consoler que, dans son opération ethnographique, le sort de la Hongrie, de la Yougoslavie et de la Roumanie n'a pas été plus heureux. En particulier la Hongrie a été formellement coupée en deux parties par une large bande d'îles allemandes qui s'étendent de la frontière septentrionale de cet État à sa frontière méridionale. Ces îles sont complétées par de vastes archipels allemands en Yougoslavie méridionale et en Roumanie occidentale, en Transylvanie, en Bukovine, en Bessarabie et en Dobrudja. Toutes ces divagations cartographiques ont pris naissance dans la fantaisie maladive du Dr. Lange pour prouver (sur les marges de la carte) que „l'allemand est la langue la plus répandue en Europe". Chaque sixième Européen parle l'allemand, en l'envisageant comme sa langue maternelle. Le territoire compact allemand est réparti entre 15 États différents. La langue allemande dans 9 autres États est aussi une langue du pays, une langue foncière (bodenständig). Les citoyens de 24 États européens emploient l'allemand comme leur langue maternelle. L'allemand est une langue dont on se sert pour se faire comprendre (Vermittlungssprache) dans toute l'Europe Centrale, Septentrionale, Orientale et Sud-Orientale. Mein ‚Liebchen, wass willst du noch mehr?! Faut-il s'étonner que la folie du chauvinisme a gagné le peuple allemand, une fois qu'on le nourrit avec des produits tels que la carte du Dr. Lange?

Leon Wasilewski

Éditeur: Institut pour l'Étude des Questions Minoritaires

Directeurs: **Stanislas Paprocki** et **Georges Szurig**

Imprimerie Léon Nowak, 12, rue Warecka, Varsovie.